



Conseil de Communauté

Publié le : 18/04/2025

Séance du jeudi 10 avril 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 4 avril 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43

La séance est ouverte à 18h04 et levée à 23h20

Étaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°5), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n°14), M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°5), Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°19 incluse), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°5), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI (à compter de la question n°5), Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°5), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à compter de la question n°5), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°5), Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°20 incluse), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** Mme Florence NUNINGER-PARIZOT (suppléante), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU (à compter de la question n°5), **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°5), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Genes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET (à compter de la question n° 5 et jusqu'à la question n°20/proposition 1 incluse), **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à compter de la question n°5), **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n°5), **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°5), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à compter de la question n°5), **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT (à compter de la question n°5), **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** Mme Géraldine LAMBLA (suppléante), **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Etaients absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX, **Besançon** : M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Saïd MECHAI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Claude VARET, **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux** : M. Romain VIENET, **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Nancray** : M. Vincent FIETIER, **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Florent BAILLY

Procurations de vote : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX à M. Jacques KRIEGER, **Besançon** : M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Pascale BILLEREY à M. Olivier GRIMAITRE, Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Françoise PRESSE, Mme Claudine CAULET à Mme Marie ETEVENARD (à compter de la question n°20), Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Benoît CYPRIANI à Mme Anne VIGNOT (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Nadia GARNIER à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM, Mme Valérie HALLER à M. Cyril DEVESA, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n°14), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. André TERZO, Mme Carine MICHEL à M. Yannick POUJET, M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Laurence MULOT à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Anthony POULIN à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET à Mme Marie LAMBERT, Mme Sylvie WANLIN à Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°21), **Champoux** : M. Romain VIENET à M. René BLAISON, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT à M. Gérard MONNIEN, **Nancray** : M. Vincent FIETIER à M. Jean SIMONDON, **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK à Mme Maryse VIPREY, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN à Mme Anne BIHR, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN à Mme Catherine BARTHELET, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN à M. Yves MAURICE

Délibération n°2025/2025.00093

Rapport n°14 - Aménagement d'une aire de très grand passage à Chemaudin-et-Vaux – Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet

Aménagement d'une aire de très grand passage à Chemaudin-et-Vaux – Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet

Rapporteur : M. René BLAISON, Conseiller Communautaire Délégué

	Date	Avis
Commission n°3	12/03/2025	Favorable (4 abstentions)
Bureau	27/03/2025	Favorable (1 abstention)

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Le projet d'aménagement de l'aire de très grand passage soumis à enquête publique du 21 octobre au 22 novembre 2024 a fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur.

La poursuite de ce projet, si ce principe est retenu, nécessite de réitérer la demande de déclaration d'utilité publique de l'opération par délibération motivée.

La présente délibération a donc pour objet, après avoir rappelé le projet et la procédure :

- De valider ou non la poursuite de ce projet au vue des résultats de l'enquête publique.
- Le cas échéant, de réitérer la demande de déclaration d'utilité de l'opération et de motiver cette demande.
- De donner l'avis de la CU sur la mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et de Champagny.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5216-5 et suivants;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 103-2; l'article L. 103-2 à L.103-6 ; L.132-7 et 9 et L.153-54 à L.153-59

Vu les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui fait de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme au 27 mars 2017 ;

Vu la loi ASAP du 7 décembre 2020 qui impose aux mises en compatibilité des PLU soumis à évaluation environnementale une concertation préalable au titre du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 qui soumet à évaluation environnementale les mises en compatibilité des PLU ayant les mêmes effets qu'une révision ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vaux-les-Près, approuvé par délibération du conseil municipal du 22 février 2008 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune CHAMPAGNEY approuvé par délibération du conseil communautaire du 22 février 2008 ;

Vu la délibération du CC de GBM du 24 mai 2018 et celle du 16 décembre 2021 relative à l'opération d'aménagement d'une aire de très grands passages de Chemaudin-et-Vaux ;

Vu la décision de la DREAL du 8 septembre 2021 qui dispense le projet d'étude d'impact ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 mars 2023 par laquelle la Communauté Urbaine de autorise Mme la Présidente à diligenter les procédures règlementaires utiles à la concrétisation du projet, notamment à solliciter la Déclaration d'Utilité Publique du projet et à la mise en comptabilité des PLU concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°Préfecture-DCICI-BCEEP-2024-09-30-001 pris en date du 30 septembre 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, à la mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et Champagny, ainsi qu'à la déclaration de cessibilité des biens nécessaires à la réalisation de cet aménagement ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 27 juin 2024 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 23 juillet 2024 ;

Vu l'enquête publique et parcellaire unique qui se sont déroulées du 21 octobre au 22 novembre 2024 en application de l'article 123-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2025 ;

Depuis 2002 et par délibération du 29 mars 2002, Grand Besançon Métropole est compétent en matière de création, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil et de grands passages destinées aux gens du voyage.

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2021-2026, adopté le 21 janvier 2021, prescrit l'implantation d'une aire de grand passage sur la commune de Chemaudin et Vaux et Champagney.

Par deux délibérations des 24 mai 2018 et 16 décembre 2021, le Conseil Communautaire a validé l'opération d'aménagement d'une aire de très grand passage afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire. Les aires de grand passage sont destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels.

L'opération consiste à aménager un équipement répondant à un double objectif :

- une aire de grand passage destinée à l'accueil simultané et temporaire de 200 caravanes maximum pendant une partie de l'année (du 1^{er} avril au 30 septembre),
- l'accueil temporaire de petits rassemblements (environ 30 caravanes) tout au long de l'année, lorsque les aires d'accueil sont saturées ou inadaptées à l'accueil de caravanes en période hivernale afin d'éviter les situations de stationnement illicite de caravanes sur le territoire intercommunal.

I. Rappel des caractéristiques du projet

Le projet comprend l'aménagement d'un équipement dédié aux gens du voyage et des aménagements routiers adaptés et indispensables à son bon fonctionnement.

S'agissant de l'aire de grand passage, l'équipement de 5,04 hectares (pour une emprise totale à acquérir de 5,81 hectares) comprend :

- une aire de grand passage engazonnée de 22 700 m² permettant l'accueil simultané de 200 caravanes maximum,
- une aire de délestage en tout-venant stabilisé de 4 557 m² permettant d'accueillir jusqu'à 50 caravanes environ,
- une voirie interne en tout-venant stabilisé à hauteur de 7 500 m²,
- des espaces verts d'accompagnement à hauteur de 15 600 m²,
- des plantations (arbres, végétation d'accompagnement),
- un dispositif d'alimentation permanente en eau potable et en électricité,
- un dispositif permettant d'assurer la collecte des eaux usées (cuves enterrées) et la collecte des déchets ménagers (espaces bennes),
- un dispositif incendie (2 cuves de stockage d'eau enterrées),
- un merlon végétalisé au nord-ouest (côté Champagney) d'une hauteur de 2,50 m par rapport aux plateformes et soutenu par des enrochements,
- un merlon au nord-est (côté Champvans-les-Moulins) végétalisé d'une hauteur de 2,50 m par rapport aux plateformes et soutenu par des enrochements,
- une clôture réglementaire délimitée par une noue au sud-est (côté forêt), agrémentée d'un dispositif de protection des batraciens,
- un dispositif de sécurisation du site par l'installation de poutres rétractables autonomes renforcées (béton armé) permettant la gestion des accès/sorties.



Plan général d'implantation de l'aménagement projeté

S'agissant des accès à l'aire, il est prévu la création d'une voie d'accès dédiée depuis la RD67 à usage d'entrée et de sortie à l'équipement. Cet accès consiste en l'élargissement de la RD sur 100 mètres en direction de Recologne. Il est pourvu d'un îlot central sur la RD rendant impossibles les mouvements de tourne à gauche jugés dangereux.

S'agissant de l'intersection RD67/RD233, il est prévu la création d'un carrefour giratoire de 50 mètres de diamètre, défini en concertation avec le Département du Doubs, afin de rendre possible les arrivées et départs des gens du voyage, tout en garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers.

Le montant réactualisé des travaux nécessaires à la réalisation de cet aménagement est de 4 192 261,73 € HT (5 030 714,07 € TTC). Le tableau des coûts figure dans le rapport annexé.

II. Mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux (secteur Vaux-les-Près) et de Champagney

Les dispositions des PLU en vigueur sur les communes de Chemaudin et Vaux et Champagney ne permettent pas, en l'état, la réalisation de l'aire de grand passage et doivent évoluer pour être mises en compatibilité avec le projet d'aménagement.

De même, le projet de giratoire envisagé sur le territoire de la commune de Champagney nécessite la mise en compatibilité du PLU de Champagney.

a. Concernant la mise en compatibilité du PLU de Chemaudin et Vaux (secteur Vaux-les-Près)

La réalisation du projet nécessite de procéder aux évolutions suivantes :

- Adaptation de la zone Naturelle (N) du règlement du PLU de Vaux-les-Près par la création d'un secteur « Nv » expressément réservé à une aire de très grand passage sur le périmètre du projet. Dans le secteur Nv, seuls les aménagements et installations nécessaires à l'aire de grand passage sont autorisés.
- Réduction de l'Espace Boisé Classé (EBC) identifié au règlement graphique du PLU de Vaux-les-Près.
Le projet d'AGP nécessite la réduction d'environ 58 000 m² d'Espace Boisé Classé à conserver ou à créer. L'emprise du projet concerne principalement des terrains à usage agricole (culture de céréales et prairie permanente) classés en « EBC à créer ». Elle comprend une partie boisée au droit de l'accès à créer depuis la RD67.
- Adaptation des règles d'implantation instaurées de part et d'autre de la RD67 en tenant compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme.
- Modification de l'article N-6 du règlement écrit du PLU de Vaux-les-Près concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques afin de prévoir qu'en secteur Nv, la règle de recul des 75 mètres aux abords de la RD67 est modifiée, et que l'implantation des aménagements et installations doit respecter le recul imposé et figurant au document graphique.

b. Concernant la mise en compatibilité du PLU de Champagney

La procédure de mise en compatibilité a pour objectif de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champagney afin de permettre la réalisation du giratoire qui se situe en zone Naturelle (N) du PLU, et en partie sur un espace boisé classé. Il est également proposé de faire apparaître au document graphique du PLU une zone humide de fort intérêt non identifiée dans le document mais non impactée par le projet.

La réalisation du projet de giratoire nécessite de procéder aux évolutions suivantes :

- Réduction de l'Espace Boisé Classé (EBC) d'une surface de 3 548 m² dans l'emprise du périmètre de l'opération identifié au règlement graphique du PLU de Champagney.
- Inscription du secteur de zone humide de fort intérêt identifié (dans le cadre du projet d'aménagement) au nord du périmètre de l'opération, dans le prolongement du secteur repéré en tant qu'« élément de paysage à préserver : zone humide » dans le règlement graphique en vigueur, au titre des articles L151-23 et R151-43-5.
- Inscription du secteur de la doline, pour partie en zone humide, au titre de l'article R151-31 du code de l'urbanisme. Ceci en continuité du classement par le PLU de Champagney au titre du R123-11-b (article abrogé par décret du 28/12/2015, repris par Art. R151-31).

Aussi, conformément aux articles L.153-57 1° et R.153-14 code de l'urbanisme, au terme de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, sur le dossier de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

III. Enquête publique

a. Déroulement et participation du public

M. le Préfet a ouvert l'enquête publique et parcellaire préalable à la DUP du projet et à la mise en comptabilité des PLU de Vaux Les Prés et de Champagny et à la déclaration de cessibilité des biens indispensables à l'opération par arrêté N°Préfecture-DCICI-BCEEP-2024-09-30-001 du 30 septembre 2024.

Cette enquête publique et parcellaire unique s'est déroulée du 21 octobre 2024 au 22 novembre 2024, conformément aux modalités prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête : les publicités et affichages réglementaires requis ont été effectués et les notifications individuelles aux propriétaires privées réalisées dans les délais. Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier d'enquête publique et parcellaire papier ainsi qu'un registre papier ont été mis à la disposition du public en mairies de Chemaudin et Vaux et de Champagny, quatre permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur en mairies, un poste informatique a été mis à disposition du public en préfecture du Doubs, un dossier d'enquête publique et parcellaire était consultable sur le site de la préfecture du Doubs.

En outre, le public pouvait consulter le dossier d'enquête publique et parcellaire en version numérique sur un site dédié à l'enquête et déposer ses observations sur un registre dématérialisé (www.registre-dematerialise.fr/594 et Enquête publique 5694registre-dematerialise.fr).

Le commissaire enquêteur a indiqué dans son rapport et ses conclusions que « *toutes les obligations préalables à l'enquête ont été satisfaites, que le dossier arrêté était complet, que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions prévues dans l'avis d'enquête et que le public a pu identifier tous les enjeux du projet et s'exprimer pleinement.* ».

b. Observations émises et réponses apportées

Durant l'enquête publique, 774 visiteurs ont consulté le site internet dédié. Ce qui a donné lieu à 465 téléchargements du dossier d'enquête. De plus, 8 visites ont été effectuées au cours des 4 permanences du commissaire enquêteur réalisées à Chemaudin et Vaux (3) et à Champagny (1).

19 observations ont été déposées sur les registres d'enquête, toutes opposées au projet, avec pour arguments :

- le sentiment d'insécurité généré par la présence des gens du voyage,
- le coût élevé du projet,
- la consommation d'espaces agricoles,
- l'impact sur l'environnement et la biodiversité (présence d'espèces protégées),
- la possibilité du maintien de l'aire de grand passage sur le site provisoire de Marchaux-Chaufontaine,
- la procédure d'expropriation et le parcellaire retenu,
- l'assainissement des eaux usées,
- la mention d'aire dimensionnée pour 200 emplacements caravanes.

A la clôture de l'enquête, M. le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal de synthèse de l'enquête prévue à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, relatant les observations et questionnement émis au cours de l'enquête.

Par courrier du 12 décembre 2024, Grand Besançon Métropole a répondu aux principales observations et questions soulevées lors de cette consultation publique. Ce document figure au rapport du commissaire enquêteur annexé.

c. Conclusions et avis du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a établi son rapport et fait part de ses conclusions sur l'enquête. Ce rapport et ses conclusions ont été notifiés par M. le Préfet du Doubs à Grand Besançon Métropole le 27 janvier 2025 et sont joints en annexe.

Sur le déroulement de la procédure

Le commissaire enquêteur constate que « le maître d'ouvrage a satisfait aux obligations préalables à l'enquête lui incombant, que le dossier arrêté était complet, que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions prévues dans l'avis d'enquête et que le public a pu identifier tous les enjeux du projet et s'exprimer pleinement. En conséquence, sauf incidents ignorés, je considère que *l'enquête ne souffre d'aucun vice quant à la régularité.* »

Sur la compatibilité du projet avec le SCOT, le PLH et les PLU

Le commissaire enquêteur fait état de la compatibilité du projet avec le Scot et le PLH et constate que le projet rend nécessaire la mise en compatibilité des plans d'urbanisme des communes de Chemaudin et Vaux (secteur Vaux-les-Près) et de Champagny.

Sur l'utilité publique du projet

Pour se prononcer sur l'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur a préalablement vérifié :

- que le projet répondait à une finalité d'intérêt général,
- que le projet pouvait être réalisé dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation,
- si la recherche d'une solution alternative avait été menée par le porteur de projet.

Il s'est ensuite prononcé sur le bilan coût /avantages de l'opération.

Concernant l'intérêt général du projet

Le rapport conclut que la réalisation d'une aire de grand passage sur le territoire de GBM répond bien à une finalité d'intérêt général, notamment parce qu'il s'agit d'une obligation réglementaire.

Concernant l'impact du projet sur la propriété privée

Le commissaire enquêteur conclut que le projet porte atteinte à la propriété vu qu'il nécessite l'acquisition de 5,73 ha de terres appartenant au GAEC Verdot et au GAEC de la Vernotte.

Concernant l'impact financier du projet,

Le commissaire enquêteur considère que le coût qui a été réactualisé pendant l'enquête publique à 4 192 261 € HT (5 030 714 € TTC) est très élevé, et que celui-ci risque de glisser d'avantage, d'autant qu'il n'y a que très peu de recettes attendues.

Concernant la consommation d'espaces agricoles et forestiers

Le commissaire enquêteur relève la consommation de 5,8 ha d'espaces boisés classés au PLU dont 5,7 ha actuellement utilisés à des fins agricoles.

Il déplore la consommation de terres agricoles dans un secteur où la consommation du foncier agricole a fortement augmenté.

Concernant la recherche d'une solution alternative,

Le commissaire enquêteur estime que les variantes du projet n'ont pas été suffisamment évaluées. Il identifie une solution alternative consistant en l'aménagement de l'aire provisoire de Marchaux-Chaufontaine. Il juge cette solution moins onéreuse et moins consommatrice d'espace agricole.

Concernant la mise en comptabilité des PLU de Chemaudin et Vaux (secteur Vaux les Près) et de Champagny

Cette modification des PLU est soumise à évaluation environnementale. Elle a donné lieu à une concertation préalable et à une procédure d'examen conjoint.

Le commissaire enquêteur considère :

- que le projet est contraire aux dispositions de la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN) qui a pour objectif de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021/2031,

- que le projet porte atteinte à l'environnement et sera source de nuisances :

- les mesures proposées ne permettent pas de garantir de façon formelle la préservation de l'espèce protégée de sonneurs à ventre jaune et qu'aucune demande de dérogation espèces protégées n'a été déposée alors que, selon lui, elle s'imposerait ;
- l'avis de la DDT recueilli au titre de la loi sur l'eau mentionne que le traitement des eaux pluviales n'est pas clairement précisé malgré la présence de la doline ;
- que le projet se situe à proximité d'une doline et qu'il présente un aléa de glissement fort, ce qui pourrait, présenter un risque potentiel, notamment en raison des aléas climatiques de plus en plus fréquents ;
- Les craintes que les gens du voyage utilisent les chemins communaux parallèles à l'A36 pour se rendre dans les villages ou accéder directement à la zone commerciale de Pouilley-les-Vignes ;

- le site retenu aura aussi pour effet de porter atteinte à l'image paysagère perçue depuis le village d'Audeux au nord-ouest et notamment depuis le lotissement « à l'orée du bois ».

En conclusion, le commissaire enquêteur, tout en reconnaissant la nécessité de disposer d'une aire de grand passage pour les gens du voyage, s'oppose au projet de Chemaudin et Vaux en raison de nombreux points négatifs identifiés ci-dessus.

Il propose l'aménagement de l'aire existante de Marchaux-Chaudefontaine, qui serait moins coûteuse, aurait moins d'impact sur l'environnement et ne porterait pas atteinte à la propriété individuelle.

Selon lui, cette alternative, située dans une future Zone d'Activités Économiques (ZAE), répondrait mieux aux besoins tout en étant économiquement plus raisonnable dans le contexte financier actuel.

En outre, le commissaire enquêteur estime que **le projet d'aire de grand passage de Chemaudin et Vaux et Champagny ne présente pas un caractère d'utilité publique** et recommande de privilégier l'aménagement de l'aire de Marchaux-Chaudefontaine.

En conséquence, le commissaire estime que **les inconvénients liés au projet l'emportent largement sur ses avantages, et émet ainsi un avis défavorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'aire de grand passage de Chemaudin et Vaux emportant la mise en comptabilité des PLU de Chemaudin et Vaux (secteur Vaux les près) et Champagny**. Par voie de conséquence, il émet un avis défavorable sur la demande de déclaration de cessibilité des immeubles nécessaire à la réalisation du projet.

d. Réponses aux observations émises par le commissaire

Concernant l'impact financier du projet

L'augmentation du coût des travaux est liée à plusieurs éléments. Tout d'abord, l'évolution du projet et notamment les résultats des études géotechniques menées sur le terrain ont conclu à la réutilisation de seulement 70 % des matériaux en place, ce qui nécessite un approvisionnement en matériau extérieur non prévu initialement et donc un surcoût.

Ensuite, les nombreux aménagements liés à l'amélioration et au renforcement de l'aire sollicités par les élus et les services de l'Etat sont également de nature à engendrer des coûts supplémentaires. Il s'agit notamment des mesures liées à la sécurisation du site, à la protection de l'environnement ainsi qu'à l'intégration de l'équipement dans la zone naturelle (merlons, enrochements, clôtures, enrobés, espaces verts, etc.).

En outre, les résultats des études liées au giratoire et à la sécurisation de la voie d'accès au niveau de la RD67 menées avec les services du Conseil Départemental du Doubs concluent à une réévaluation du coût.

Enfin, l'inflation forte de ces dernières années, notamment dans le secteur des travaux (+12 %), justifie en partie cette augmentation.

Les aires de grand passage sont reconnues par la jurisprudence comme des équipements d'intérêt général. En ce sens, le faible montant de recettes de ce type d'équipement public n'est pas à prendre en considération notamment face aux dépenses d'aménagement.

La création d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD67 et RD233 est une demande forte des élus du secteur auprès du Département du Doubs compétent sur cette voirie.

Cet ouvrage est essentiel et nécessaire à la desserte de l'aire de grand passage et représente 18,5 % du montant total de l'opération.

Concernant la recherche d'une solution alternative

Le commissaire enquêteur estime que les variantes du projet n'ont pas été suffisamment évaluées car très brièvement abordées dans la notice explicative (pièce C) en page 19. Le commissaire enquêteur ne prend pas en considération les éléments décrits en amont (page 13 et 14 de la notice explicative) sur la recherche foncière active menée par les services du Grand Besançon en lien avec les élus référents dès 2015. La démarche est détaillée ci-dessous.

En effet, dès 2015, la mobilisation de l'ensemble des communes-membres de l'intercommunalité a été sollicitée pour rechercher un terrain adapté à l'accueil d'une aire de grand passage définitive. En avril 2016, par courrier adressé à l'ensemble des communes de l'agglomération, le Président et le Vice-Président délégué à l'Habitat ont encouragé les maires à réagir face aux conséquences de la perte de conformité au schéma départemental en participant à la prospective foncière lancée par le Grand

Besançon afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Etat. Dans ce contexte, une mission d'identification foncière a été confiée à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Besançon (AudaB), qui a réalisé un premier travail de repérage en fonction de critères de sélection précis :

- superficie d'au minimum 4 hectares,
- niveau d'accessibilité suffisant pour les caravanes,
- sol suffisamment plat et praticable,
- proximité des réseaux.

A l'issue de cette démarche, en avril 2016, une quinzaine de sites potentiels ont alors été étudiés. L'ensemble des opportunités recensées se situait en zone agricole sur des parcelles privées. L'étude faisant apparaître des contraintes sur certains sites, la sélection s'est réduite à 9 terrains situés sur l'ensemble des secteurs de l'agglomération. Le 19 mai 2016, les sites retenus ont été présentés à l'exécutif de l'intercommunalité pour avis. Compte tenu du caractère agricole du foncier, il a alors été proposé que la Chambre d'Agriculture et la Safer (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) soient étroitement associées à la poursuite des investigations, en raison de leur connaissance du monde agricole, des activités menées sur les différentes parcelles et des stratégies foncières agricoles en cours.

Le 30 juin 2016, les 9 terrains identifiés ont été présentés à la Chambre d'Agriculture et à la Safer. La valeur agricole des terrains proposés et les contraintes relatives à la PAC ont constitué un premier frein aux recherches effectuées. Un second temps de travail s'est alors tenu le 9 septembre de la même année, afin d'affiner l'étude en cours et de lancer un travail complémentaire de ciblage du foncier. La Chambre d'Agriculture évoquant d'autres propositions à soumettre à l'agglomération. Cette seconde étape est demeurée infructueuse et le recours à une location de terrain est apparu comme une solution envisageable. Une étude de terrains en location, proposée par la Chambre d'Agriculture et la Safer, et la poursuite de la recherche foncière pour une acquisition ont été engagées. Le 27 septembre 2016, à l'occasion d'un troisième temps de travail, il a été acté que le statut du fermage se heurtait aux sous locations par des agriculteurs.

De nouvelles opportunités ont donc été portées à l'étude, 6 nouveaux terrains ont alors été suggérés par la chambre d'agriculture et 2 propositions antérieures ont été revues avec des conclusions défavorables, les parcelles ne présentant pas les caractéristiques attendues.

En parallèle, l'EPCI a envisagé une solution temporaire suite à plusieurs stationnements illicites de groupes de grand passage (de 100 à plus de 220 caravanes) durant l'été 2016 sur les communes de Besançon, Thise et Talleney, allant jusqu'à bloquer la circulation dans les communes concernées. Ainsi, par délibération du 30 mars 2017, le Conseil Communautaire a autorisé l'opération d'aménagement d'une aire provisoire de grand passage à Chaudfontaine (aujourd'hui Marchaux-Chaudfontaine). L'utilisation de ce terrain en tant qu'aire de grand passage, qui était prévue initialement pour 2 ans (2017 et 2018), est reconduite chaque année en attendant la réalisation d'une aire de grand passage définitive.

Les investigations foncières se sont poursuivies et l'opportunité de positionner une aire de grand passage conforme aux dispositions réglementaires dans l'ouest bisontin à proximité du péage autoroutier (A36) dit Besançon-Ouest, sur un site d'environ 12 hectares, localisé sur le territoire des communes de Champagny et de Chemaudin et Vaux s'est progressivement précisée. Les études techniques et environnementales menées sur ce vaste site ont permis de déterminer, un espace de 4 hectares situé sur la commune de Chemaudin et Vaux susceptible d'accueillir une aire de grand passage adaptée aux besoins des gens du voyage.

En conclusion, Grand Besançon Métropole estime que la recherche d'une solution alternative a suffisamment été étudiée. Il est à souligner que la politique publique d'accueil des gens du voyage est un sujet éminemment sensible qui suscite beaucoup de craintes auxquelles GBM s'efforce de répondre (aménagements supplémentaires prévus à ce titre de type merlons, enrochement, etc). L'objectif étant de trouver le meilleur compromis possible pour répondre aux attentes des futurs usagers, aux prescriptions réglementaires, à la commune d'accueil et aux habitants du secteur.

Concernant la mise en comptabilité des PLU de Chemaudin et Vaux (secteur Vaux-les-Prés) et de Champagny

Le commissaire enquêteur estime que le projet est « contraire aux dispositions de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) qui a pour objectif de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021/2031 ».

Sur ce point la Loi impose un objectif de réduction de 50 % de la consommation d'ENAF par rapport à 2011-2021. Cet objectif de réduction doit être territorialisé et intégré dans les documents d'urbanisme

locaux. GBM s'inscrit dans cette démarche de réduction avec l'intégration dans le cadre de l'élaboration du PLUi de l'objectif de réduction territorialisé et adopté par le SRADDET.

Par ailleurs, il est à noter que le projet est compatible avec la zone N du PLU de Vaux-Les- Prés et s'inscrira d'ailleurs dans un zonage Nv, zone Naturelle.

La création d'un secteur Nv spécifique est possible en zone N au regard de la décision du Conseil d'Etat n°430521 du 28 septembre 2020 et du guide ministériel sur les dispositions opposables des PLU de mars 2020 qui précise : « Les aires de grand passage sont destinées au stationnement temporaire des grands groupes de caravanes de gens du voyage, notamment à l'occasion des grands rassemblements traditionnels et occasionnels. Elles ont vocation à accueillir des groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble. Ces aires d'accueil, ne comportant pas d'équipements fixes, ne sont pas soumises à autorisation de construire et peuvent être situées en zone naturelle ».

Ainsi, le zonage Nv ne remet pas en cause le caractère naturel de la zone N du PLU et il ne peut être considéré que le projet consomme de l'espace naturel au sens des dispositions du code de l'urbanisme.

Concernant la préservation des espèces protégées

En outre, le commissaire considère que « les mesures proposées ne permettent pas de garantir de façon formelle la préservation de l'espèce protégée de sonneurs à ventre jaune et qu'aucune demande de dérogation espèces protégées n'a été déposée alors que, selon lui, elle s'imposerait ». Il est à rappeler que le projet porte sur des terres agricoles, non urbanisées, riveraines d'un espace forestier. Il a été élaboré selon la méthode «Eviter-Réduire-Compenser» (ERC) afin de limiter les atteintes à l'environnement. Dans ce contexte, les préoccupations environnementales ont été intégrées très en amont, dans la conception de l'aménagement et ont été déterminantes, tant dans sa surface et sa localisation que dans ses composantes. Les mesures envisagées pour « Eviter, Réduire et Compenser » les principaux impacts du projet sur l'environnement et la santé sont expressément détaillées dans les rapports environnementaux joints au dossier d'enquête publique. De plus, Grand Besançon Métropole a, suite à un porter à connaissance de la DREAL sur la présence de sonneurs à ventre jaune sur le site du projet, fait procéder à une étude complémentaire. En effet, L'étude écologique menée en 2019 ne met pas en évidence de crapaud sonneur à ventre jaune sur l'emprise d'étude. Cependant un signalement provenant de la LPO mentionne la présence de crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) dans la doline en périphérie du projet. En conséquence, Grand Besançon Métropole a commandé une étude comprenant un diagnostic écologique concernant la présence de l'espèce sur l'emprise du projet, une analyse des enjeux et des impacts du projet sur la population de cette espèce et la déclinaison de la séquence ERC avec propositions de mesures pertinentes et justifiées pour la réalisation des travaux ultérieurs. Dans ce cadre, le bureau d'étude a réalisé une modélisation du fonctionnement écologique du sonneur à ventre jaune sous un logiciel spécialisé (ECONET-SimOïko).

Au vu des résultats, et non contredits par l'avis rendu par la MRAe, le projet n'a pas d'impact significatif sur l'espèce et il n'est pas soumis à dérogation au titre des espèces protégées. D'autant que des mesures d'accompagnement en faveur de l'espèce sont prévues comme décrit dans les rapports environnementaux du dossier d'enquête publique.

Concernant le traitement des eaux pluviales

Le commissaire observe que « l'avis de la DDT recueilli au titre de la loi sur l'eau mentionne que le traitement des eaux pluviales n'est pas clairement précisé malgré la présence de la doline ». Le commissaire a omis de signaler la demande formulée lors de la réunion des PPA de rapprochement avec le service de ERNF de la DDT pour déterminer si le projet est soumis à la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets des eaux pluviales. Pour faire suite à cette demande, les services de GBM ont rencontré le service instructeur de la DDT le 27 septembre 2024. Il a été conclu que le projet était soumis à déclaration au titre de la rubrique 2150 du code de l'environnement (article R 214-1). En outre, des zones humides ne pouvant être évitées seront détruites dans le cadre du projet (891 m²), sur le site de l'aire et au niveau du giratoire. L'instruction de la déclaration "loi sur l'eau" devant être compatible avec le SDAGE, une compensation des zones humides détruites devra être intégrée au dossier. Les services de GBM travaillent conjointement avec les instructeurs afin de trouver des solutions de compensation. Une piste de compensation est en cours d'étude avec le SMAMVO (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Basse Vallée de l'Ognon) sur un projet de restauration du ruisseau d'Auxon. La déclaration loi sur l'eau sera déposée en fonction de la suite donnée aux procédures en cours.

Concernant la proximité de la doline

Le commissaire ajoute « *que le projet se situe à proximité d'une doline et qu'il présente un aléa de glissement fort, ce qui pourrait, présenter un risque potentiel, notamment en raison des aléas climatiques de plus en plus fréquents* ».

Le commissaire omet de préciser plusieurs éléments cruciaux à ce sujet notamment que la MRAe reconnaît que « le périmètre du projet a été modifié plusieurs fois pour tenir compte des enjeux environnementaux identifiés en tenant compte notamment de la présence de la doline. Même si le positionnement du projet évite la doline, celle-ci est située à proximité, au nord-ouest de l'aire de passage et présente un aléa de glissement fort. Elle devrait faire l'objet d'un périmètre de sécurité pour y éviter les intrusions tout en préservant le passage de la faune ». La MRAe formule plusieurs recommandations.

L'EPCI y a répondu dans son mémoire en réponse figurant au dossier d'enquête publique et précise que l'aménagement de l'aire est hors emprise topographique de la doline et que les conditions de réalisation des travaux et les dispositions constructives définies par les études géotechniques de conception et les éventuelles mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation définies par les études géotechniques de réalisation seront mises en œuvre.

Concernant les nuisances

Le commissaire fait état des éventuelles nuisances liées à la sécurité et « *notamment des craintes que les gens du voyage utilisent les chemins communaux parallèles à l'A36 pour se rendre dans les villages ou accéder directement à la zone commerciale de Pouilley-les-Vignes* ». A l'instar de ce qui a été développé dans les réponses au PV de synthèse du commissaire, GBM a prévu un dispositif suffisamment conséquent afin d'éviter tout déplacement motorisé ou à pied sur le chemin communal parallèle à l'A36 évoqué. En effet, des merlons périphériques seront implantés au nord-ouest (secteur jouxtant la doline) et en limite communale de Champvans-les-Moulins (limite terrain agricole). D'une hauteur de 2,5 m par rapport aux plateformes, ils permettront de clôturer et de sécuriser l'aire. Les merlons seront végétalisés avec la plantation d'espèces épineuses de type berbérís et d'arbres. Ils seront stabilisés par des enrochements positionnés en pied d'une hauteur moyenne de 0,8 à 1,25 mètres. L'ensemble, constitué d'enrochements, de merlons et d'une végétalisation dense et épineuse, formera une barrière naturelle, notamment sur toute la longueur de l'aire côté doline, et empêchera tout passage à pied ou motorisé de l'intérieur de l'aire vers la doline ou le chemin communal. Il est à noter également que l'arrivée par le chemin communal évoqué sera rendue impossible car la hauteur de ce côté, formée par les enrochements et pentes naturelles, ira de quelques mètres à plus de 10 m de haut.

Concernant le sentiment d'insécurité

Enfin, concernant le sentiment d'insécurité généré par la présence des gens du voyage, notamment la sécurité des personnes et des biens environnants, GBM gère 2 aires de grands passages et notamment, depuis 2017, une aire provisoire équivalente à celle en projet à Marchaux-Chaudefontaine.

Une corrélation entre la présence des groupes et une augmentation de la délinquance ou de l'incivilité sur les secteurs concernés n'a pas été établie.

Concernant les atteintes au paysage

Le commissaire évoque également que « *le site retenu aura pour effet de porter atteinte à l'image paysagère perçue depuis le village d'Audeux au nord-ouest et notamment depuis le lotissement « à l'orée du bois »* ». Grand Besançon Métropole estime que l'aire de grand passage porte une atteinte limitée à l'image paysagère des communes avoisinantes. En ce sens, que l'aire ne comporte pas de constructions ou d'installations interdites en zone N et qu'elle sera agrémentée de plantations (arbres, végétalisation...).

Concernant la conclusion et recommandation du commissaire enquêteur

Tout en reconnaissant la nécessité de disposer d'une aire de grand passage pour les gens du voyage, le commissaire enquêteur s'oppose au projet de Chemaudin et Vaux et propose une solution alternative : l'aménagement de l'aire existante de Marchaux-Chaudefontaine, qui serait moins coûteuse, aurait moins d'impact sur l'environnement et ne porterait pas atteinte à la propriété individuelle. Cette alternative, située dans une future Zone d'Activités Économiques (ZAE), répondrait mieux aux besoins tout en étant économiquement plus raisonnable dans le contexte financier actuel. Comme développé en amont, la décision prise par l'EPCI par délibération du 30 mars 2017 d'autoriser l'aménagement d'une aire de grand passage provisoire à Chaudefontaine fait suite à des situations de

stationnements illicites de groupes de grands passages sur le territoire. La collectivité ne disposant pas à l'époque d'un terrain adapté pour l'accueil de groupe de plus 90 caravanes se retrouvait régulièrement confrontée en période estivale à des stationnements de grande ampleur. Il s'agissait de remédier à cette problématique récurrente et de plus en plus pesante pour le territoire. La disponibilité à l'époque du terrain et la maîtrise foncière par GBM qui avait acquis ces parcelles dans le cadre d'un projet de future Zone d'activités économiques étaient autant d'éléments déterminants. Néanmoins, cette autorisation d'aménagement a toujours été entendue et validée politiquement comme provisoire en attendant une solution pérenne pour l'aménagement d'une aire de grand passage.

Par surcroît, le caractère stratégique de la zone de projet Marchaux-Chaudefontaine a été réaffirmé par les élus de GBM en 2019 dans son Schéma des Zones d'Activités Economiques (schéma actualisé en 2022 et 2024). Par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023, le projet de ZAC à vocation économique située à Marchaux-Chaudefontaine a été formellement relancé *via* l'engagement d'une procédure de ZAC, d'une mise en compatibilité des PLU et l'ouverture d'une phase de concertation préalable (concertation commune ZAC et PLU). La concertation préalable qui a donné lieu à une participation particulièrement importante a pris fin le 14 janvier 2025, et le bilan de la concertation préalable a été arrêté par le Conseil Communautaire du 6 mars 2025. Le maintien de l'aire de grand passage n'est nullement prévu au projet et pourrait présenter un risque non négligeable de fragilisation de la procédure en cours.

De plus, en l'absence de site de projet alternatif satisfaisant à l'échelle de GBM (foncier de grande taille, bien placé et connecté aux infrastructures routières, enjeux environnementaux mesurés et maîtrise foncière importante), le projet de ZAC de Marchaux est considéré comme prioritaire. La programmation versée dans le dossier de concertation prévoit des activités souvent « nuisantes » (activités nocturnes, équipements techniques bruyants, nuisances olfactives, etc.). A ce titre, la situation du site de Marchaux est intéressante du fait de son relatif éloignement des habitations. En outre, le site a vocation à accueillir des entreprises qui ne trouvent pas leur place dans le tissu existant et à proposer des fonciers de taille importante (1ha ou plus) dont GBM est aujourd'hui dépourvu. Ainsi, les enjeux pour le territoire sont cruciaux car il s'agit de répondre au besoin de développement économique du territoire de 2030 à 2050, *via* une offre foncière adaptée. Enfin, la perspective de création d'environ 1 000 emplois sur le secteur rend ce projet crucial pour le territoire.

En conclusion, Grand Besançon Métropole ne peut envisager le maintien ou l'aménagement pérenne d'une aire de grand passage sur un foncier qui a été acquis et prévu pour un projet d'aménagement de ZAE dans un contexte de pénurie de disponibilités à cet effet. D'autant qu'il s'agit d'un projet éminemment stratégique pour le développement économique du territoire.

Conclusion sur l'utilité publique du projet

Pour rappel, les enjeux de ce projet sont les suivants :

- améliorer le dispositif d'accueil des gens du voyage et à augmenter les capacités d'accueil des grands passages estivaux,
- se conformer aux prescriptions du Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage du Doubs soit, pour la période 2021-2026, approuvé le 21 janvier 2021,
- créer un équipement aux normes tel que prévu par le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,
- accueillir sur un espace contigu les grands déplacements et délester les aires permanentes,
- remédier aux stationnements illicites,
- libérer les réserves foncières dédiées à l'aménagement de la zone à vocation économique de Marchaux-Chaudefontaine.

Un projet d'intérêt général

Les aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent de jurisprudence constante, des équipements reconnus d'intérêt général (Conseil d'Etat, 10/ 8 SSR, du 25 mars 1988, 54411). La création d'une aire de grand passage répond à l'objectif d'intérêt général de permettre l'accueil temporaire des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels (CA de Lyon, 14 juin 2016 req N°15Yly00049).

Le projet contribue à atteindre les objectifs de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

L'objectif général visant à établir un équilibre satisfaisant entre d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Etant ici rappelé que cet équilibre se fonde sur le respect :

- par les collectivités locales de leur obligation légale de réaliser et de gérer les équipements dédiés à l'accueil des gens du voyage,
- par les gens du voyage d'être respectueux des règles de droit commun,
- par l'Etat qui est le garant de cet équilibre, et doit assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

Un projet expressément prévu par le SDAVG du Doubs 2021- 2026

Le projet qui a la double vocation de satisfaire aux grands passages et au délestage est conforme à l'orientation stratégique n°3 - Action 7 du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Doubs, en vigueur.

Sur le plan départemental, il dotera le territoire d'un équipement dédié aux grands déplacements conforme aux normes imposées par le Décret no 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, en termes de surface et de capacité d'accueil.

Un besoin avéré sur le territoire intercommunal

Grand Besançon Métropole ne dispose pas de réserves foncières permettant l'établissement d'une aire de grand passage correspondant à la configuration des grands déplacements observés sur le territoire. L'aménagement provisoire d'une aire de grand passage, dans le périmètre de la zone d'activités économiques (ZAE) de Marchaux-Chaufontaine mobilise le foncier dédié au développement économique.

L'accueil d'activités économiques est également une composante de l'aménagement cohérent du territoire. Il contribue à répondre aux besoins des habitants en termes de services, d'emplois et de lien social, à créer de la richesse, à consolider un territoire multifonctionnel, à participer au rayonnement du territoire intercommunal.

Dans ce contexte, le projet d'aménagement d'une aire de grand passage pérenne est indispensable. A ce titre, elle a été actée dans le PLH (programme local de l'habitat) 2024-2029 de Grand Besançon Métropole approuvé par le Conseil Communautaire réuni le 22/12/2023.

La fiche action n° 5 du PLH 2024-2029, intitulée « Assurer l'accueil des Gens du Voyage par la mise en place d'équipements dédiés », a clairement confirmé la nécessité d'améliorer les conditions de vie des gens du voyage, de mettre en œuvre les actions du SDAGV du Doubs et d'accompagner la lutte contre les stationnements illicites.

Elle mentionne expressément la nécessité de poursuivre les études utiles à la réalisation du projet d'aire de grand passage et, par la suite, de mettre en œuvre des travaux utiles à sa réalisation.

Elle détermine également une date de mise en service souhaitée, soit 2025.

Le projet permettra de libérer les réserves foncières constituées en vue de la réalisation de la future zone à vocation économique.

Une localisation stratégique pour les grands déplacements

Bien que contraint, le site retenu présente l'avantage d'être proche de nombreux équipements et services publics (zones commerciales de Châteaufarine et CHU notamment).

Il bénéficie d'une desserte et d'une accessibilité aisée à de grands axes routiers : A36 et péage autoroutier de Besançon Ouest, RD67, RD75 et RD 673. Son positionnement à l'écart des habitations contribuera à éviter le trafic dans les villages environnants et à limiter les troubles de voisinage évoqués, liés au stationnement illicite dans le secteur (sécurité, déchets).

La conformité au SDAGV donne aux communes des moyens renforcés pour lutter contre le stationnement illicite tel que le recours à la procédure administrative d'évacuation forcée si des groupes de caravanes venaient s'installer en-dehors de l'équipement réalisé à cet effet. Cette procédure donne l'avantage aux communes de bénéficier de l'intervention rapide des forces de l'ordre pour faire évacuer les groupes installés illégalement.

Une configuration adaptée

La configuration de l'équipement tient compte des prescriptions réglementaires et des caractéristiques et enjeux identifiés sur le site (topographie, nature des sols, zones humides et biodiversité notamment).

La création de 7 plateformes en terrasses pour s'adapter à la pente permettra aux véhicules et résidences mobiles de stationner sans danger.

La création d'espaces végétalisés et de plantations d'arbres visant à créer des zones d'ombre et de fraîcheur pour les occupants favorisera, en outre, une bonne intégration paysagère.

Le terrain sera clôturé et délimité par des merlons, de façon à protéger la doline, les enfants de l'aire et d'empêcher l'usage du chemin d'accès à la commune de Champvans-les-Moulins.

L'entrée de l'équipement sera également limitée par un dispositif de barrières.

Les aires de délestage et de grands passages sont séparées physiquement dans le respect des différents usages (grands passages et délestage).

Pour assurer la sécurité de la circulation sur la RD67, l'aire comportera un accès routier unique « entrée-sortie » adapté à la circulation. La traversée de la départementale sera interdite et matériellement rendue impossible.

Les aménagements routiers et le projet de giratoire à l'intersection de la RD67 et de la RD233 garantiront les conditions de déplacement des gens du voyage et des autres usagers de la voie.

Pour éviter les interactions et conflits de voisinage, des merlons périphériques seront implantés en limite communale de Champvans-les-Moulins et au nord-ouest (secteur de la doline).

Les merlons et talus seront végétalisés avec des plantations et des arbres afin d'empêcher le passage de véhicules (quads et motos notamment) depuis l'aire vers la voie communale qui longe l'autoroute en direction de Champvans-les-Moulins.

Ils serviront également à protéger l'aire d'éventuelles intrusions et réduiront la visibilité des caravanes depuis l'extérieur.

La conservation des franges boisées limitera la perception du site depuis les axes routiers.

La prise en compte de l'ensemble de ces considérations visant à concilier, d'une part, le confort, la sécurité et la diversité des usagers de l'aire, d'autre part la sécurité des déplacements sur la RD 67, ainsi que la tranquillité des villages voisins, justifie le coût du projet.

Une atteinte limitée à l'environnement

Comme précisé, les préoccupations environnementales ont été intégrées très en amont, dans la conception de l'aménagement et ont été déterminantes, tant dans sa surface et sa localisation, que dans ses composantes.

Les mesures envisagées pour « Eviter, Réduire et Compenser » les principaux impacts du projet sur l'environnement ont précisément été détaillées dans les rapports environnementaux joints au dossier d'enquête publique.

Une atteinte limitée à la propriété privée

A défaut de disponibilité foncière adaptée, le projet rend nécessaire l'acquisition de 5,8 ha de terrain privé appartenant à 4 propriétaires fonciers dont une indivision composée de nombreux indivisaires et une succession non réglée à ce jour.

Cette situation juridique justifiant les difficultés de se rendre propriétaires des biens par voie amiable.

Pour autant, les échanges menés avec les propriétaires détenant la pleine propriété de leur bien ont abouti. Ainsi, les parcelles 593 ZD2 et 3 et 593 ZB 594 représentant une surface de 1,57ha ont fait l'objet d'accords amiables et sont en cours d'acquisition.

Une atteinte limitée à l'activité agricole

Bien que dimensionné au plus juste pour permettre la création d'un équipement aux normes, le projet impacte une surface d'environ 5,7 hectares de terrain actuellement utilisé à des fins agricoles par trois exploitants (en culture de céréales et en prairie). Ces terres présentent une valeur agronomique moyenne et une valeur économique moindre en raison de conditions d'accès difficiles. Le projet ne remet pas en cause l'équilibre des exploitations présentes qui seront indemnisées à titre individuel.

Par ailleurs, Grand Besançon Métropole, considérant l'enjeu pour l'agriculture et les exploitants présents, a fait le choix de réaliser une étude agricole préalable à la détermination d'une compensation collective agricole par la CDPNAF. Il s'agit d'une démarche volontaire qui n'était pas obligatoire. Il a été acté un montant de 39 973 € de compensation collective à verser par le maître d'ouvrage.

Le projet de PLUi prévoit une forte réduction de la consommation foncière en extensif sur le territoire de la commune de Chemaudin et Vaux par rapport au PLU en vigueur.

Au regard de cet effort plus général, la consommation de terre agricole occasionnée par le projet reste donc limitée.

Le coût de l'opération n'est pas excessif au regard des avantages qu'il comporte

Ce coût élevé n'est néanmoins pas excessif eu égard aux enjeux et divers intérêts pris en compte dans la conception de l'aménagement.

Le projet qui a une double vocation (grands passages et délestage), répond aux normes réglementaires en vigueur et répond aux besoins des gens du voyage identifiés au niveau départemental et intercommunal. Les options d'aménagement retenues tendent à concilier l'ensemble des enjeux et intérêts identifiés sur le site, (contraintes naturelles, topographie, normes, confort des usagers, sécurité publique, environnement, agriculture, biodiversité et voisinage). Le coût de l'opération se trouve majoré en raison de la nécessité de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la RD 67.

Le nouvel équipement a vocation à éviter les situations de stationnements illicites qui non seulement occasionnent des difficultés de coexistence avec les administrés publics mais également des dépenses publiques (procédures, remises en état des terrains ou des équipements occupés, gestion de déchets...).

Conclusion

La réalisation de cet équipement d'intérêt général répond à une obligation légale et à un besoin avéré sur le territoire départemental et intercommunal.

Malgré une prospective foncière active, Grand Besançon Métropole ne dispose pas de réserves foncières adaptées pour réaliser cette opération.

Le projet de zone à vocation économique de Marchaux – Chaudfontaine, qui vise à répondre à d'autres objectifs d'intérêt général, présente un caractère stratégique et prioritaire dans le développement économique intercommunal. Il ne permet pas le maintien de l'aire créée à titre provisoire.

Compte tenu de sa nature et de son positionnement, l'aménagement retenu a suscité la recherche d'un équilibre entre tous les critères et enjeux identifiés.

Il s'inscrit dans les objectifs de la loi n° 2000-614 en date du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Il contribue à l'exercice de la liberté constitutionnelle d'aller et venir et à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes.

La nouvelle aire a vocation à éviter les situations de stationnement illicite qui occasionnent des difficultés de coexistence avec les administrés et porte atteinte à la tranquillité publique.

Techniquement, il permet l'accueil des grands déplacements et des besoins en stationnements ponctuels. Le site est proche des axes routiers, des services et commerces (CHU, zone commerciale) et sera sécurisé.

Le coût de l'aménagement correspond à la prise en compte des contraintes et enjeux observés sur le site, il est renchéri par les équipements spécifiques et indispensables prévus notamment pour garantir des conditions de circulation optimisées pour l'ensemble des usagers de la RD67.

Les préoccupations environnementales ont été intégrées très en amont du projet et ont été déterminantes dans ses caractéristiques.

Le périmètre du projet défini au plus juste porte une atteinte limitée à la propriété privée et ne met pas en péril les exploitations agricoles en place.

Une démarche volontaire de compensation agricole collective est prévue.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de réitérer la demande de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux (secteur Vaux-Les-Prés) et de Champagny ainsi que de la déclaration de cessibilité des terrains indispensables à la réalisation de l'aire de grands passages.

Cette délibération a fait l'objet d'un vote électronique.

A la majorité des suffrages exprimés, 32 contre, 9 abstentions, le Conseil de Communauté :

- **approuve la réitération de la demande de déclaration d'utilité publique par une délibération motivée auprès du Préfet du Doubs nécessaire suite aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur (article L.123-16 du code de l'environnement),**
- **émet un avis favorable sur la mise en compatibilité des PLU concernés par le projet.**

Rapport adopté à l'unanimité à la majorité des suffrages exprimés :
Pour : 78 Contre : 32 Abstentions* : 9

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

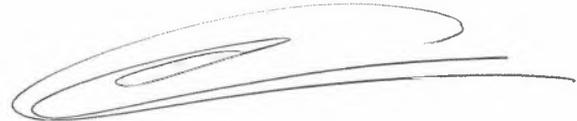
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Florent BAILLY
Conseiller Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

DEPARTEMENT DU DOUBS

Préfecture du Doubs
Tribunal administratif de Besançon

GRAND BESANCON METROPOLE

**Communes de Chemaudin et Vaux et
Champagney**

**Projet d'aménagement d'une aire de très grand
passage**

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

préalable à :

- La déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisitions foncières
- La mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et de Champagney
- La déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet

CONSULTATION PUBLIQUE

- Du 21 octobre 2024 – 8 h 30 -au 22 novembre 2024 - 17 H -

RAPPORT

Léon BILLEREY
Commissaire Enquêteur Désigné

LE RAPPORT

sommaire

I – GENERALITES

I – 1 – Objet de l'enquête, cadre général du projet

I – 2 – Identification du porteur du projet

I – 3 – Le cadre juridique de l'enquête publique

I – 4 – Présentation du projet

I – 5 – Incidence du projet sur l'environnement

I – 6 – Composition du dossier

II – ORGANISATION DE L'ENQUETE

II – 1 – Désignation du Commissaire enquêteur

II – 2 – Arrêté d'ouverture d'enquête

II - 3 – Mesures de publicité

II – 4 – Concertation préalable

II – 5 – Modalités de mise à disposition du dossier

II – 6 - Modalités de dépôt des observations

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

III – 1 - Reconnaissance des lieux et rencontre avec le maître d'ouvrage

III – 2 – Permanences du commissaire enquêteur

III – 3 – Réunions d'information et d'échange

III – 4 – Climat de l'enquête

III – 5 -Formalités de clôture

III - 6 – Bilan comptable des observations

III – 7 – Remise du PV de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

IV – SYNTHESE DES AVIS de l'autorité environnementale et des personnes publiques

IV – 1 – Avis de l'autorité environnementale

IV – 2 – Avis des personnes publiques associées et consultées

V – ANALYSE DES OBSERVATIONS

PREMBULE

La présente enquête publique unique regroupe trois enquêtes préalable :

- A la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une aire de très grand passage et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation sur les communes de Chemaudin et Vaux et Champagny.
- A la mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et Champagny.
- A la déclaration de cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet (enquête parcellaire).

Ces deux enquêtes sont menées simultanément et font l'objet d'un arrêté unique du Préfet. Le document final fera l'objet d'un rapport et de deux avis distincts du commissaire enquêteur.

I – GENERALITES

I – 1 – Objet de l'enquête publique unique

Cette enquête publique fait suite à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Besançon, en date du 24 mai 2018, validant le principe d'aménagement d'une aire de très grand passage des gens du voyage sur les communes de Chemaudin et Vaux et Champagny.

Le 15 décembre 2022, le Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole « GBM », a, suite au bilan de la concertation préalable, émis un avis favorable à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Vaux les Prés et Champagny, dans le cadre du présent projet d'aménagement de l'aire de très grand passage situé sur la commune de Chemaudin et Vaux.

Le 2 mars 2023, le Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole « GBM » a approuvé le périmètre de l'opération et de la procédure des acquisitions foncières utile à sa réalisation par voie d'expropriation si nécessaire.

Le cadre général du projet Grand Besançon Métropole (GBM) est soumis à la création d'une aire de très grand passage des gens du voyage et de la création d'une aire de délestage contiguë sur son territoire. Suite aux études de faisabilité technique et environnementale diligentées depuis 2018, un terrain d'une capacité d'environ 5 hectares, situé sur la commune de Chemaudin et Vaux, en limite des communes de Champagny et Champvans les Moulins, a été retenu pour aménager l'espace dédié à l'aire d'accueil des gens du voyage.

I – 2 – Identification du porteur du projet

La communauté urbaine Grand Besançon Métropole « GBM » regroupe 68 communes dont Chemaudin et Vaux et Champagny dans le département du Doubs, elle compte 194 494 habitants (donnée 2021) réparties sur 528 km². Le conseil communautaire a, par délibération le 24 mai 2018 et le 16 décembre 2021, approuvé le principe d'aménager une aire de grand passage des gens du voyage sur un site situé sur les communes de Chemaudin et Vaux et Champagny.

Le porteur du projet Grand Besançon Métropole « GBM » est situé à La City, 4 rue Gabriel Plançon 25000 – Besançon. La direction de l'habitat, du logement et de l'accueil des gens du voyage assure

la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

I – 3 – Le cadre juridique

Le Préfet du Doubs est l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

La présente enquête publique est organisée en application des principaux textes suivants :

* **Code de l'environnement**, articles : L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

* **Code de l'expropriation pour causes d'utilité publique** notamment les articles : L. 1 et L.121-1 à L. 121-5 et R. 121-1 à R. 121-2

* **Code de l'urbanisme** : L. 153-55 à L. 153-59 et R. 153-13 et 14, du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité des PLU de Vaux les Prés et de Champagny est soumise à évaluation environnementale.

I – 4 – Présentation du projet

I – 4 – 1 -Localisation du projet

Le projet de la création de l'aire de grand passage, destiné aux gens du voyage, est situé au nord de la commune de Chemaudin et Vaux, en contre-bas de la RD 67, à droite au niveau de l'angle de celle-ci et de l'autoroute A 36, proche du péage autoroutier Besançon-ouest, avant l'intersection de la RD 67 et 233 menant à Mazerolle.

EN ANNEXE ; Plan de situation

I – 4 – 2 – Le cadre général du projet

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage adopté en janvier 2021 a prescrit à la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole l'obligation d'aménager une aire de grand passage de 200 places, ouverte du 1er avril au 30 septembre et d'y aménager une aire d'accueil d'environ 30 places ouverte toute l'année.

Par délibération du 2 mars 2023, GBM a décidé de procéder au lancement des procédures utiles à la réalisation du projet et notamment à la déclaration de cessibilité des biens nécessaires à la réalisation de celui-ci.

La surface des aires de grand passage doit être d'au moins 4 ha, correspondant à une capacité d'accueil d'environ 200 caravanes.

Seule l'aire intercommunale située à Marchaux, Chaudfontaine répond à cette norme ; cette aire a été installée provisoirement dans le périmètre d'un projet à vocation économique considéré comme prioritaire dans la stratégie de développement économique de la communauté urbaine.

Le site retenu est situé à environ 10 kms de Besançon au nord, proche du péage autoroutier « BESANCON OUEST », non loin de la zone commerciale de Chateaufarine et du centre hospitalier régional. Il s'agit principalement d'un terrain agricole (culture et prairie de fauche) et d'une partie d'un espace forestier. Le projet s'accompagne d'un aménagement routier et, plus particulièrement de la création d'un giratoire à la jonction des RD 67 et RD 233. Cet aménagement

a pour but de desservir l'aire d'accueil et de le sécuriser, (PJ : plan de situation).

I – 4 – 3 – Le contrôle foncier

Le site retenu est actuellement détenu par des propriétaires privés, à acquérir, ainsi que des parcelles boisées communales.

L'espace nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire appartient aux domaines privés des communes de Champagny et Mazerolles-le-Salin et au domaine public routier du département du Doubs. L'aire de grand passage projetée occupera un espace agricole privé (5,7 ha) classé en zone N ou PLU de Vaux les Prés, et partiellement d'un espace boisé privé classé (EBC)

- Objet de la présente enquête parcellaire

I – 4 – 4 – Présentation succincte du projet

- Une aire de 22 700 m², aménagée en terrasses engazonnées permettra d'accueillir 200 caravanes
- Une aire de délestage en tout venant stabilisé de 4 557 m² permettra d'accueillir environ 50 caravanes.
- Création de 7 500 m² de voie interne en tout venant
- Création de 15 600 m² d'espaces verts et de plantations
- Alimentation en eau potable et électricité
- Dispositif de collecte des eaux usées
- Création de merlons végétalisés côté Champagny et Côté Champvans les moulins
- Création d'une clôture réglementaire
- Création d'une voie d'accès à l'aire d'accueil depuis la RD 67

I – 4 – 5 – Estimation des dépenses

- La maîtrise d'ouvrage est assurée par Grand Besançon Métropole
 - Le coût d'aménagement de l'aire de passage (hors acquisitions foncières estimées à 20 000 € et hors coût des études préalables) est estimé à 4 192 261 € HT, 5 030 714 €TTC(valeur 8/10/2024), comprenant :
 - * L'aménagement intérieur du site
 - * L'arrivée des réseaux depuis la ZAE et Chemaudin

I – 5 – Incidence du projet sur l'environnement

Le projet porte sur des terres agricoles non urbanisées en bordure d'un espace forestier
Compte-tenu de la topographie du site, le projet nécessitera des travaux de terrassement conséquents

L'emprise de l'aire est contiguë à une doline située en zone humide

L'élargissement de la RD 67, la création d'un giratoire nécessitera le défrichement de parcelles boisées

Le site se situe proche d'un habitat de crapauds, sonneurs à ventre jaune

Le projet est implanté à environ 600 m des premières habitations de Champagny

I – 6 – Composition du dossier

Pièce N° 1 : Décision de la Présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur et le suppléant

Pièce N° 2 : Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique

Pièce N° 3 : Registre d'enquête publique unique

Pièce N° 4 : Dossier d'enquête publique unique (7 fascicule)

Fascicules - Pièce 4 – 1 - : dossier d'enquête publique et parcellaire

- **Pièce 4 -2 -** : Dossier d'enquête parcellaire

F : Rapports environnementaux de l'évaluation environnementale

G : Etudes nécessaires au projet

H : PV d'examen conjoint

I : Avis de la MRAE

J : Mémoire en réponse de la MRAE

II – ORGANISATION DE L'ENQUETE

II – 1 – Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné par décision N° E 24 000061/25 du 14/02/2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon.

II – 2 – Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté N° Préfecture-DCICI-BCEEP-2024-09-30-001 du 30 septembre 2024 de Monsieur le Préfet du Doubs fixe les modalités de l'organisation de l'enquête publique

II – 3 – Mesures de publicité

II – 3 – 1 – Annonces légales

L'avis d'enquête a été publié dans la rubrique « annonces légales » de :

L'Est Républicain, édition Doubs : 4/10/2024 : 1ère insertion
21/10/2024 : 2ème insertion

La Terre de Chez Nous :4/10/2024 : 1ère insertion
25/10/2024 : 2ème insertion

II – 3 – 2 – Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête a été affiché :

- Aux panneaux d'affichage des mairies de Chemaudin et Vaux, Champagney

- Le long des RD 67 et 233 (à 2 endroits) : - au niveau des lieux du projet au format A2
- sur le site internet de la mairie de Chemaudin et Vaux

J'ai constaté la présence des affichages sur chacun des lieux désignés par l'arrêté préfectoral ; l'avis d'enquête a été publié sur le site intramuros des communes de Chemaudin et Vaux et Champagney

II – 4 – Concertation préalable

Conformément à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, la concertation préalable a eu lieu du 22 août 2022 au 7 octobre 2022. Les modalités de cette concertation étaient les suivantes :

* Mise à disposition d'un dossier de concertation papier et électronique

* Mise à disposition d'un registre papier permettant à la population de formuler ses observations en mairies de Chemaudin et Vaux et Champagney,

* Au siège de la direction urbanisme de Grand Besançon Métropole et d'un registre électronique sur les sites internet de ces 3 collectivités.

Une réunion publique s'est tenue le 27 septembre 2022 à la mairie de Chemaudin et Vaux. Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération le 15 décembre 2022 et est annexé au dossier d'enquête.

II – 5 – Modalités de la mise à disposition du dossier

Le dossier était consultable en version « papier » :

* Aux mairies de Chemaudin et Vaux
de Champagney

à leurs heures habituelles d'ouverture au public

* Sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante : www.doubs.gouv.fr (Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques, Autres Enquêtes publiques).

* A la préfecture du Doubs (Hall d'entrée-Point numérique) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

* Sur le site du registre dématérialisé à l'adresse :
[https : www.registre-dematerialise.fr/5694](https://www.registre-dematerialise.fr/5694)

II – 6 – Modalités de dépôts des observations

Le public a eu la possibilité de formuler ses observations et propositions sur les registres d'enquête aux :

* Mairies de Chemaudin et Vaux et Champagney

* Ou par écrit à ces mairies à l'attention du commissaire enquêteur à partir du 21 octobre 2024 – 8h30 au 22 novembre 2024 – 17h

* ou sur le registre dématérialisé à l'adresse :

[https : // www.registre-dematerialise.fr/5694](https://www.registre-dematerialise.fr/5694)

* ou par courriel à l'adresse mail : enquete publique-5694@registre dematerialise.fr

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

III – 1 – Reconnaissance des lieux et rencontre avec le maître d'ouvrage et des autorités concernées

Le 1/10/2024 : réunion préparatoire avec le maître d'ouvrage
Le 3/10/2024 : Entretien avec M. Gavigney, maire de Chemaudin et Vaux, et visite du site
Le 7/10/2024 : Entretien avec M. Bailly, maire de Champagney
Le 17/10/2024 : Visite du site avec Mme Mihalica – GBM
Le 19/10/2024 : Visite du site seul
Le 22/10/2024 : Contrôle des affichages du site,
Le 12/11/2024 : Visite du site de Marchaux
Le 28/11/2024 : Visite de Champvans les moulins avec M. le Maire
Visite d' Audeux

III – 2 – Permanences du commissaire enquêteur

Je me suis tenu à la disposition du public aux mairies de :

Chemaudin et Vaux, le lundi 21 octobre 2024 de 8 h 30 à 12 h
le samedi 9 novembre 2024 de 9 h à 12 h
le vendredi 22 novembre 2024 de 13 h 30 à 17 h

Champagney, le lundi 18 novembre 2024 de 13 h 30 à 16 h 30

III – 3 – Réunion d'information et d'échange

N'ayant pas reçu de demande formelle, je n'ai pas jugé opportun d'organiser une réunion publique.

III – 4 – Climat de l'enquête

Mes permanences se sont déroulées dans un climat d'échange courtois et serein. Les personnes que j'ai reçues, bien que toutes opposées au projet, ont manifesté un réel intérêt à la consultation

III – 5 – Formalités de clôture

Le vendredi 21 novembre 2024 à 17 h, j'ai clos le registre d'enquête en mairie de Chemaudin et Vaux

Le registre numérique a été clos par les services de la préfecture.

Le registre d'enquête déposé à la mairie de Champagney a été clos par M. le Maire le 26 novembre 2024

III – 6 – Bilan comptable des observations

- 2 observations portées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Chemaudin et Vaux
- 5 observations portées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Champagney

- 12 observations portées sur le registre d'enquête dématérialisé
- Aucune observation portée sur le registre de la préfecture

Au cours de mes permanences, j'ai reçu 6 visites à la mairie de Chemaudin et Vaux et 2 visites à la mairie de Champagny

Total des observations reçues : 19

465 personnes ont téléchargé le dossier

774 personnes ont visité le site

III – 7 – Remise du PV de synthèse des observations du public et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

J'ai remis le procès-verbal des observations le 28 novembre 2024 (PJ : copie du PV)

Le maître d'ouvrage a répondu à mon procès-verbal que j'ai reçu le 10 décembre 2024

IV – SYNTHÈSE DES AVIS de L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE et des PERSONNES PUBLIQUES

IV – 1 – Avis de l'autorité environnementale (MRAe)

Avis du 23 juillet 2024

Les enjeux du projet identifiés par la MRAe sont :

- * La consommation d'espaces agricoles
- * Les milieux naturels, la présence d'une doline
- * La ressource en eau
- * L'exposition aux risques et nuisances sonores
- * La MRAe considère que les principales incidences probables sur l'environnement concerne la réduction des espaces boisés classés (environ 3500 m²) par la réalisation du projet et ne remettra pas en cause la mise en compatibilité des PLU
- * La MRAe constate que le secteur de la doline constituant une zone humide à fort intérêt écologique est évité par le projet. La MRAe recommande de délimiter un périmètre de sécurité sur ce secteur.
- * Concernant la ressource en eau, la MRAe rappelle la nécessité de purger la canalisation d'alimentation avant toute utilisation
- * La MRAe recommande de quantifier le volume des nuisances sonores afin de proposer, le cas échéant, les mesures de réduction nécessaires.

IV – 2 – Avis des personnes publiques associées et consultées

- **APRR** a émis un avis favorable assorti d'une remarque au sujet de l'alimentation électrique du site
- **CCI Saône-Doubs** a émis un avis favorable
- **DRAC B.Franche-Comté** a formulé 3 remarques relatives à l'esthétique des murs de soutènement
- **SPSE** (Société des pipelines sud) : aucune remarque

- ONF : avis favorable

- DREAL : Avis favorable sous réserve que les mesures listées dans l'étude d'impact soient mises en place

V – ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'analyse des observations est traitée comme suit :

Synthèse des observations du public, réponse du maître d'ouvrage et commentaire du commissaire enquêteur ; j'invite le lecteur à se reporter au procès-verbal de synthèse dans lequel les observations du public sont consignées et qui sont jointes dans leur intégralité (PJ en annexe).

Analyse thématique des observations (1 observation peut contenir plusieurs thèmes)

Observations relatives aux :

- *Déficit d'information : 1
- *Nuisances et atteintes à l'environnement : 4
- *Aux atteintes à la biodiversité et aux espèces protégés : 4
- *Une variante du site de Marchaux : 5
- *La consommation de terres agricoles : 8
- *Au coût du projet : 10
- *Concernant les risques liés à l'insécurité : 14

Un questionnaire récurrent apparaît notamment concernant :

- * L'insécurité générée par la présence des gens du voyage
- * Le coût de ce projet
- * La consommation d'espaces agricoles

Concernant les réponses du maître d'ouvrage, dans le but de ne pas surcharger le corps du présent rapport, elles n'apparaissent pas ci-dessous et le lecteur qui souhaite consulter leur contenu est invité à se reporter au Mémoire en Réponse qui est joint en annexe.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Je constate que, en réponse aux requêtes déposées, le maître d'ouvrage rappelle le contenu des éléments figurant au dossier d'enquête.

Fait à les Auxons, le 30 Décembre 2024

Léon BILLEREY
Commissaire enquêteur désigné



DEPARTEMENT DU DOUBS

Préfecture du Doubs
Tribunal administratif de Besançon

GRAND BESANCON METROPOLE

**Communes de Chemaudin et Vaux et
Champagney**

**Projet d'aménagement d'une aire de très grand
passage**

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

préalable à :

- La déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisitions foncières
- La mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et de Champagney
- La déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet

CONSULTATION PUBLIQUE

- Du 21 octobre 2024 – 8 h 30 -au 22 novembre 2024 - 17 H -

**CONCLUSIONS MOTIVEES
ET AVIS**

Léon BILLEREY
Commissaire Enquêteur Désigné

SOMMAIRE

I - LE CADRE GENERAL DU PROJET

I – 1 – Présentation globale du projet

I – 2 – Objet de l'enquête publique

I – 3 – Quant à la régularité de la procédure

I – 4 – Quant à la compatibilité du projet avec les plans et programmes

I – 5 – Conclusion relative à la déclaration d'utilité du projet emportant mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et Champagney

I – 6 – Conclusions motivées sur la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet

II – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II – 1 – Avis concernant la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et Champagney

II – 2 - Avis concernant la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet

I – CONCLUSIONS MOTIVEES

PREAMBULE

Les considérations relatives à la procédure, à la qualité du dossier ainsi qu'à la compatibilité du dossier avec les divers plans et schémas directeurs auxquels il est soumis, sont exposés une seule fois, étant identiques pour chacune des procédures soumises à l'enquête publique.

I – 1 – Présentation globale du projet

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le Doubs, adopté en janvier 2021, a prescrit à la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole l'obligation d'aménager une aire de grand passage de 200 places utilisables du 1er avril au 30 septembre et d'y aménager une aire provisoire de délestage contiguë d'une capacité d'accueil d'environ 30 caravanes, ouvert toute l'année.

Les différentes études diligentées depuis 2018 ont démontré que le site le plus approprié se situerait sur le territoire de la commune de Chemaudin et Vaux, en limite des communes de Champagney et de Champvans les Moulins.

I – 2 – Objet de l'enquête publique

Le principe d'aménager cet équipement répond à un triple objectif :

- * Permettre d'accueillir temporairement 200 caravanes une partie de l'année (du 1er avril au 30 septembre).
- * Permettre d'accueillir environ 30 caravanes tout au long de l'année.
- * Réduire les désagréments générés par les stationnements illicites de caravanes.

L'enquête publique unique, portant sur 2 procédures, a pour objet :

- * La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une aire de très grand passage des gens du voyage et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation sur les communes de Chemaudin et Vaux et Champagney
- * La mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et de Champagney, permettant la réalisation du projet, conduisant, à ce titre, à recourir à une procédure de déclaration d'utilité publique.

A noter que la déclaration d'utilité publique, si elle est prise, emportera mise en compatibilité des 2 PLU susmentionnés. En conséquence, mes conclusions motivées regrouperont ces deux procédures et elles donneront lieu à un seul et même avis.

I – 3 – Quant à la régularité de la procédure

I – 3 – 1 - Sur la consultation préalable

* A l'enquête publique :

La concertation préalable à la mise en compatibilité des PLU de Vaux les Prés et de Champagney, s'est déroulée du 22/08/2022 au 7/10/2022. Le maître d'oeuvre a approuvé le bilan de cette

concertation le 15/12/2022 et l'a annexé au dossier d'enquête.

* Concernant le projet d'aménagement suite à l'examen au cas par cas de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale), le projet a été dispensé d'évaluation environnementale.

* Concernant la mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et de Champagny, celui-ci fait l'objet d'une évaluation environnementale, afin de déterminer les impacts de leur mise en compatibilité sur l'environnement.

Les rapports environnementaux ont été annexés au dossier d'enquête

L'examen conjoint a été diligenté à l'initiative de l'autorité préfectorale regroupant l'état, la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole, la région Bourgogne-Franche-Comté, le département du Doubs, les chambres consulaires, le syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et les communes de Chemaudin et Vaux, Champagny et Mazerolles le salin. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est annexé au dossier d'enquête

Je constate que le maître d'ouvrage a satisfait aux diverses obligations réglementaires lui incombant.

I – 3 – 2 - Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête est constitué de 4 dossiers et de 7 sous-dossiers portant respectivement sur :

- * L'enquête préalable à la DUP
- * La mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et de Champagny
- * La déclaration de cessibilité des biens nécessaires à la réalisation de l'aménagement
- * Complété par un additif contenant l'avis de la MRAe et des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier mis à la disposition du public est complet et a permis d'identifier tous les enjeux du projet.

I – 3 – 3 - Sur le déroulement de l'enquête publique

La consultation s'est déroulée sur une durée de 33 jours consécutifs du 21 octobre 2024, 8 h 30, au 22 novembre 2024, 17 h.

Conformément aux exigences réglementaires, un avis d'enquête a été publié par voie de presse, à deux reprises dans 2 journaux locaux.

L'avis d'enquête a été affiché aux panneaux d'affichage des mairies de Chemaudin et Vaux, de l'ancienne mairie de Vaux les prés et de Champagny

GBM a installé 2 panneaux d'affichage au format A2 (texte en caractères noirs sur fond jaune) ; 1 panneau a été posé le long de la RD 67, un autre long de la RD 233 à l'endroit du lieu du projet.

J'ai constaté que ces panneaux étaient visibles et lisibles depuis les voies publiques.

I – 3 – 4 – Quand aux requêtes individuelles

Suite aux 774 visites du site internet et aux 465 téléchargements du dossier d'enquête, des 8 visites au cours de mes 4 permanences, 19 observations ont été déposées sur les registres d'enquête.

Je constate que les 19 requérants sont tous opposés à la réalisation du projet, notamment concernant :

- * L'insécurité probable générée par la présence des gens du voyage
 - * Le coût très élevé du projet
 - * La consommation d'espaces agricoles
 - * L'atteinte à la biodiversité
- (se reporter au procès-verbal de synthèse des observations en pièce jointe)

I – 3 – 5 – Conclusions globales sur la régularité de la procédure

Vu ce qui précède, je constate que toutes les obligations préalables à l'enquête ont été satisfaites, que le dossier arrêté était complet, que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions prévues dans l'avis d'enquête et que le public a pu identifier tous les enjeux du projet et s'exprimer pleinement.

En conséquence, sauf incidents ignorés, je considère que l'enquête ne souffre d'aucun vice quant à la régularité.

I – 4 – Quant à la compatibilité du projet avec les plans et programmes

I – 4 – 1 – concernant la compatibilité du projet avec les PLU des communes de Chemaudin et Vaux et Champagney

Il convient de rappeler que la déclaration d'utilité publique, si elle est acquise, emportera mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et Champagney.

I – 4 – 2 – Concernant la compatibilité avec le SCoT

Le projet d'aire de grand passage présente un enjeu supra communal ; l'aménagement projeté est compatible avec les orientations générales du SCoT en vigueur qui indique « répondre aux besoins en matière d'habitat » et plus précisément, permettre la réalisation de solutions permettant d'accueillir les gens du voyage.

I – 4 – 3 – La compatibilité du projet avec le PLH

Le PLH (Plan Local de l'Habitat) du grand Besançon a été adopté en conseil communautaire le 14 décembre 2023. L'article 5 du plan stipule « assurer l'accueil des gens du voyage par la mise en place d'équipements dédiés »

La mise en compatibilité des PLU va dans le sens des orientations du PLH sur ce point.

Je constate que le projet est compatible avec le ScoT Besançon Coeur Franche-Comté et le Plan Local d'Habitat du Grand Besançon. Toutefois, il nécessite une mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et Champagney, ce que le dossier prévoit (voir § 1-5-5)

I – 5 – Conclusions motivées relatives à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et Champagny

Afin de pouvoir me prononcer sur l'utilité publique du projet, il convient tout d'abord que je vérifie si la création d'une aire de très grand passage dans le périmètre du Grand Besançon répond à une finalité d'intérêt général (§ 1-5-1). Ensuite je devrais évaluer si l'opération projetée pourrait être réalisée dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation (§ 1-5-2) avant de me pencher sur son aspect financier (§ 1-5-3). Enfin, il me semble impératif de vérifier si une solution alternative a été recherchée (§ 1-5-4).

Un dernier paragraphe (§ 1-5-5) abordera la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Chemaudin et Vaux et Champagny avant que j'expose ma conclusion générale sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des deux PLU (§ 1-5-6).

I – 5 – 1 – Concernant la finalité d'intérêt général d'une aire de grand passage sur le territoire du Grand Besançon

Depuis de nombreuses années, Grand Besançon Métropole souhaite mettre en place une aire de très grand passage des gens du voyage permettant de répondre aux besoins des membres de cette population nomade et d'améliorer leurs conditions de vie, qu'ils soient en déplacement ou en cours de sédentarisation. L'aménagement devra également assurer l'accueil simultané et temporaire de 200 caravanes une partie de l'année (du 1er avril au 30 septembre), ainsi que l'accueil temporaire de petits rassemblements d'environ 30 caravanes tout au long de l'année.

Un tel projet d'aménagement répond à l'obligation émise par le schéma départemental (2021/2026), pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Doubs, mais aussi un objectif rappelé dans les orientations du PLH (2024/2029) du Grand Besançon et aux exigences de la loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Enfin, il devra contribuer à mettre fin aux stationnements illicites des caravanes sur le territoire intercommunal.

Dès lors, il m'apparaît qu'une aire de grand passage implantée sur une zone propice du territoire de Grand Besançon Métropole, et adaptée à des besoins identifiés, répond à une finalité d'intérêt général.

I – 5 – 2 – Concernant l'impact de l'opération projetée sur la propriété individuelle

Les investigations menées en 2016 et 2017 par la communauté urbaine, en partenariat avec la SAFER, la chambre d'agriculture du Doubs et l'AUDAB, ont abouti à choisir un terrain d'une capacité minimum de 4 hectares, accessible. L'unité foncière retenue est située en bordure de la RD 67, à proximité de l'autoroute A 36 ; ce terrain agricole est de valeur agronomique moyenne, actuellement relativement difficile d'accès ; celui-ci pourrait bénéficier de l'aménagement des accès à l'aire de passage. Je rappelle que l'aire de grand passage porte sur 5,7 ha de surface agricole et concerne 2 exploitations agricoles.

L'incidence de la réalisation du projet sur l'activité agricole est certaine et a été pris en compte, elle fera l'objet d'une compensation collective de 39 973 €, déterminée par le réseau des Chambres d'Agriculture. L'emprise du projet concerne aussi un Espace Boisé Classé, partiellement exploité, le maître d'oeuvre prévoit de conserver les boisements existants.

Je constate néanmoins que le projet de l'aire de Chemaudin et Vaux et Champagny porte atteinte à la propriété, vu qu'il nécessite impérativement l'acquisition de 5,73 ha de terres appartenant au GAEC Verdot et au GAEC de la Vernotte

I – 5 – 3 – Concernant l'aspect financier du projet

Dans le dossier mis à la disposition du public « appréciation sommaire des dépenses (pièce E) », le coût du projet s'élevait à 3 329 968,88 € HT hors acquisition du foncier.

Suite à ma demande de réactualisation du coût du projet, GBM m'indique que, à la date du 8 octobre 2024, l'estimation réactualisée s'élève à 4 192 261,73 € HT, soit 5 030 714,07 TTC hors acquisition du foncier et hors frais d'études (copie des échanges en annexe).

La topographie du site présente un dénivelé de 5 à 6 m, et est une contrainte importante nécessitant d'importants déplacements de terre estimés à 50 000 m³ nécessaires à la réalisation des plateformes, ainsi que la création de merlons de 2 m 50 de hauteur au nord-ouest, côté Champvans les moulin.

S'agissant de l'amenée des réseaux depuis la ZAE de l'échange et Champagny, les coûts sont les suivants :

Electricité : 90 000 €

Eau potable : 400 000 €

Accès et élargissement de la RD : 469 473 €

Construction du giratoire : 780 909 €

Estimation HT, 8 octobre 2024

« Suite à ma demande, GBM m'a communiqué les différents éléments mentionnés dans cette analyse »(pièce jointe en annexe)

Concernant les recettes pouvant être escomptées, elles seront manifestement particulièrement modestes, comme en témoignent les rentrées d'argent de l'aire de Marchaux-Chaufontaine et qui sont les suivantes :

en 2023, 6 groupes ont séjourné pendant 52 jours produisant 5 662 € de recette

en 2024, 3 groupes ont séjourné sur l'aire (saison exceptionnellement pluvieuse) pendant 26 jours produisant 2 310 € de recette.

Compte-tenu de la conjoncture inflationniste actuelle, de l'augmentation constante du prix des matériaux (comme le souligne la fédération nationale de TP sur son site internet « www.fntp.fr »), du coût de la main d'oeuvre, du délai nécessaire à la mise en chantier du projet, aux aléas éventuels liés à la nature des sols et à la topographie du lieu, je considère que le coût d'un tel projet sera inévitablement dépassé. Cette situation qui se vérifie sur toutes les réalisations de cette envergure, ne pourrait qu'impacter négativement et très fortement les finances de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole.

Pour rappel, l'estimation financière du coût des travaux du projet de l'aire de grand passage réactualisé le 8/10/2024, relevé à 4 192 261€ HT, 5 030 714 € TTC.

Concernant la consommation d'espaces agricoles et forestiers, la réalisation du projet entraînera la consommation de 5,7 ha de terres agricoles, dans un secteur où la consommation du foncier agricole a fortement augmenté ces dernières années, la mise en œuvre de ce projet aurait aussi pour

inconvenient de prélever environ 58 000 m² d'Espaces Boisés Classés (EBC).

Au sens de la loi climat et résilience, « la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » Sur la période 2021-2031, la loi fixe l'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF).

Concernant l'atteinte à l'environnement du projet :

Le périmètre du projet de l'aire d'accueil est très proche d'une doline présentant un fort intérêt écologique et, selon l'avis de la MRAe, présente aussi un aléa de glissement fort. Cette doline est pour partie située en zone humide.

Le site retenu aura aussi pour effet de porter atteinte à l'image paysagère perçue depuis le village d'Audeux au nord-ouest et notamment depuis le lotissement « à l'orée du bois » (constaté le 28 novembre 2024)

Concernant les milieux naturels et la biodiversité :

« Selon l'avis de la DDT, au titre de la loi sur l'eau, le traitement des eaux pluviales n'est pas clairement traité, malgré la présence d'une doline et d'une zone humide, contiguë au droit du projet ».

Les relevés effectués ont démontré une forte présence de papillons (Rhopalocènes) au niveau de la doline.

Le projet se situe sur l'axe de déplacement d'une population de crapauds sonneurs à ventre jaune. Cette espèce protégée est inscrite sur la liste rouge de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), les mesures proposées ne permettant pas de garantir de façon formelle la préservation de cette espèce protégée.

La zone d'étude présente un intérêt particulier pour l'avifaune, qu'elle soit nicheuse ou migratrice ou hivernante.

Selon l'avis de la MRAe, le positionnement du projet se situe à proximité d'une doline et présente un aléa de glissement fort.

Concernant les éventuelles nuisances liées à l'insécurité :

les habitants des communes de Champagny et Champvans les moulin craignent que les gens du voyage utilisent les chemins communaux parallèles à l'A 36 pour se rendre dans les villages ou accéder directement à la zone commerciale de Pouilley les vignes.

M. Florent BAILLY, maire de champvans les moulin m'a fait constater cette situation, objet de ma visite du 28 novembre 2024.

J'ai aussi constaté que la partie ouest, sud-ouest de l'aire n'est qu'à 150 m de l'autoroute A 36

I – 5 – 4 – Concernant la recherche d'une solution alternative

S'agissant de la recherche d'une solution alternative, je considère que les variantes au projet n'ont pas été suffisamment évaluées car elles n'ont été que très brièvement abordées page 19 de la notice explicative (pièce C).

Pourtant, lors de l'enquête publique, j'ai identifié l'existence d'une potentielle solution alternative, celle d'un aménagement de l'aire de grand passage déjà existante à Marchaux-Chaudefontaine.

Pour mémoire, il s'agit d'une aire autorisée depuis 2017 et reconduite chaque année en attendant la réalisation d'une aire de grand passage définitive. Actuellement, cette aire occupe une surface de 52 200 m².

Je me suis rendu sur ce site, le 12/11/2024, j'ai pu constater :

- * Que l'accès de l'aire est carrossable en tout-venant stabilisé
- * Qu'il est directement accessible depuis le rond-point desservant l'entrée de l'autoroute A 36 N° 4 – 1 et la déviation de Marchaux.
- * Que le terrain est « plat »
- * Que le chemin desservant les emplacements est en tout-venant stabilisé
- * Que ce chemin est bordé de coffrets électriques
- * Qu'il n'y a aucune co-visibilité avec les villages de Marchaux et Chaudefontaine
- * Qu'un hangar agricole est desservi par le début du chemin d'accès à l'aire de grand passage
- * Que l'entrée de l'autoroute A 36 (4 – 1) est beaucoup moins fréquentée que l'entrée de l'autoroute Besançon-ouest Chemaudin N° 3, évitant de ce fait une saturation de l'accès à l'autoroute à l'occasion des mouvements départs et arrivées des caravanes.

A ma demande, GBM m'a communiqué les éléments suivants : (Pièce jointe en annexe)

Conformément au décret en vigueur (décret 2019-171 du 5 mars 2019), relatif aux aires de grand passage, l'aire provisoire de Marchaux-Chaudefontaine satisfait à ses dispositions sur les points suivants :

- * Elle est conforme à la surface minimale imposée
- * Elle dispose d'un sol stabilisé et d'un accès approprié permettant l'intervention des secours
- * Elle dispose d'une desserte interne
- * Elle est pourvue d'une alimentation électrique sécurisée, d'un éclairage public et d'un système de récupération des eaux de toilettes individuelles
- * Elle bénéficie de la présence, à proximité immédiate, de bennes à ordures ménagères et elle est conforme au service de collecte des encombrants et à la déchetterie

Cette aire n'est toutefois pas en conformité totale et j'ai sollicité GBM afin qu'il me communique la liste des travaux à effectuer afin de la rendre totalement conforme (PJ en annexe).

D'après GBM, afin de rendre l'aire provisoire de Marchaux totalement conforme, les travaux à réaliser seraient :

- * Prévoir l'aménagement de l'aire de délestage
- * Effectuer des travaux d'amélioration des voiries d'accès et intérieures
- * D'installer une bouche incendie
- * Mettre en place un accès à la déchetterie
- * Fermer l'aire avec une clôture et installer un portail d'entrée

Compte-tenu de ces éléments, je considère que les travaux à réaliser permettant de mettre totalement aux normes en vigueur l'aire provisoire de Marchaux-Chaudefontaine seraient beaucoup moins importants et surtout moins coûteux que de créer un site nouveau. Il en est de même pour l'impact environnementale et écologique qui s'avérerait particulièrement limité.

L'existence et la pérennité du site de Marchaux-Chaudefontaine a aussi l'avantage de ne pas engendrer de nouvelles consommations de terres agricoles,

I – 5 – 5 – Concernant la nécessité de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Chemaudin et Vaux et Champagney

Je constate que des Espaces Boisés Classés (EBC) sont impactés pour les besoins de l'aire de grand passage et du carrefour giratoire et que le projet demande une évolution des règles d'implantation instaurées de part et d'autre de la route départementale N° 67, en tenant compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages par la réalisation d'une étude visée à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme dite loi Barnier.

Je constate que ce projet de mise en compatibilité des PLU a été soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme et a donné lieu à une concertation préalable et à une procédure d'examen conjoint (pour davantage de précisions, cf. supra § 1-3-1)

Il convient en conséquence d'analyser l'impact du projet sur l'environnement (A) mais aussi de s'interroger sur ses conséquences, sur la sécurité et d'éventuelles nuisances (B)

A – Concernant l'impact du projet sur l'environnement

a) S'agissant de la consommation d'espaces agricoles et forestiers

La réalisation du projet entraînera la consommation de 5,7 ha de terres agricoles, dans un secteur où la consommation du foncier agricole a fortement augmenté ces dernières années, la mise en œuvre de ce projet aurait aussi pour inconvénient de prélever environ 58 000 m² d'Espaces Boisés Classés (EBC).

Vu ce qui précède, il m'apparaît que le projet est contraire aux dispositions de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) qui a pour objectif de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021/2031.

b) S'agissant des milieux naturels et de la biodiversité

Le périmètre du projet de l'aire d'accueil est très proche d'une doline, pour partie située en zone humide, et qui présente un fort intérêt écologique, notamment en raison de la présence forte de papillons (Rhopalocènes).

La zone d'étude présente un intérêt particulier pour l'avifaune, qu'elle soit nicheuse ou migratrice ou hivernante (45 espèces recensées).

Par ailleurs, le projet se situe sur l'axe de déplacement d'une population de crapauds sonneurs à ventre jaune, Cette espèce protégée est inscrite sur la liste rouge de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) et je note que les mesures proposées ne permettent pas de garantir de façon formelle la préservation de cette espèce protégée et qu'aucune demande de dérogation espèces protégées n'a été déposée alors, qu'à mon sens, elle s'imposerait.

Il me semble également important de préciser qu'un avis de la DDT, recueilli au titre de la loi sur l'eau, mentionne que le traitement des eaux pluviales n'est pas clairement précisé, malgré la présence de la doline et de la zone humide susmentionnées.

B) S'agissant des considérations en termes de sécurité et de nuisances en lien avec le projet

Il convient de rappeler que la MRAe souligne que le positionnement du projet se situe à proximité d'une doline et qu'il présente un aléa de glissement fort, ce qui pourrait, à mon sens, présenter un risque potentiel, notamment en raison des aléas climatiques de plus en plus fréquents.

Concernant la circulation, les habitants des communes de Champagny et Champvans les Moulins pointent un autre aspect sécuritaire. En effet, ils craignent que les gens du voyage utilisent les chemins communaux parallèles à l'A 36 pour se rendre dans les villages ou accéder directement à la zone commerciale de Pouilley les Vignes. M. Florent BAILLY, maire de Champvans les Moulins m'a fait d'ailleurs constater cette situation lors de notre entretien du 28 novembre 2024. En lien avec la circulation, à noter un intérêt que je considère néanmoins comme marginal au projet : permettre la réalisation d'un giratoire desservant Mazerolles le Salin, à l'intersection de la RD 233 et la D 67.

Enfin, le site retenu aura aussi pour effet de porter atteinte à l'image paysagère perçue depuis le village d'Audeux au nord-ouest et notamment depuis le lotissement « à l'orée du bois », ce que j'ai personnellement constaté lors d'un déplacement sur les lieux le 28 novembre 2024.

I – 6 – Conclusions générales sur la déclaration d'utilité publique du projet

Je n'ignore pas les arguments mis en avant par le maître d'ouvrage et les avis favorables des personnes publiques associées et consultées, ainsi que la nécessité d'une mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et Champagny dans le cadre de ce projet. En outre, je ne nie pas le besoin de disposer d'une aire de très grand passage au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon dont les caractéristiques seraient adaptées, tant aux besoins des gens du voyage qu'à la réglementation, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Après réflexion, j'ai identifié de nombreux points négatifs attachés au projet et qui sont détaillés au paragraphe précédent (cf § 5-2 à 1-5-5).

Selon mon analyse, une solution alternative existe, en l'occurrence un aménagement de l'aire déjà existante de Marchaux-Chaufontaine, qui ne nécessite que des opérations relativement marginales qui ont été évoquées à la fin du paragraphe précédent. Après réalisation des aménagements, cette aire serait, à mon sens, bien plus adaptée que celle envisagée à l'ouest de Besançon.

Cette solution d'un aménagement de l'aire existante de Marchaux-Chaufontaine ne me semble pas porter atteinte à la propriété individuelle, vu que ce terrain fait partie de la future ZAE. Aussi les aménagements nécessaires à la mise en conformité ne me semblent pas impacter l'environnement. S'agissant du coût, même si il n'est pas chiffré à ce jour, il serait manifestement beaucoup moins important que le coût du projet de l'aire de Chemaudin et Vaux et Champagny.

Je pense qu'une étude du coût de l'aménagement pour mise en conformité du site de Marchaux-Chaufontaine s'impose.

En outre, ce projet que je considère comme non indispensable, compte-tenu de l'existence d'une alternative, se trouve en total décalage par rapport à la situation financière que traverse le pays, à l'heure où le gouvernement demande à toutes les collectivités de gérer leur budget à l'euro près.

Vu tout ce qui précède, et notamment au regard de la solution alternative apparemment satisfaisante

que représente l'aménagement de l'aire existante de Marchaux-Chaudefontaine,

Je considère que le projet d'implantation d'une aire de grand passage à Chemaudin et Vaux et Champagney ne revêt pas un caractère d'utilité publique.

II – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II – 1 – Avis concernant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et Champagney

VU les conclusions motivées développées relatives :

à la qualité du dossier et la régularité de la procédure (§1-3)

à la compatibilité du projet avec les plans et programmes (§ 1-4)

VU les conclusions développées relatives à la DUP emportant mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et Champagney (§ 1-5)

VU la conclusion générale (§ 1-5-6) découlant du point précédent,

Considérant que les inconvénients liés au projet l'emportent largement sur ses avantages, j'émet un AVIS DEFAVORABLE à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une aire de grand passage sur la commune de CHEMAUDIN et VAUX emportant mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme concernés par le projet.

Fait à les Auxons, le 30 Décembre 2024

Léon BILLEREY
Commissaire enquêteur désigné



II – 2 – Avis concernant la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet

Je constate que ce projet nécessite l'acquisition de terrains appartenant :

- Aux communes de Champagny, Mazerolles le Salin et au département du Doubs situés au lieu-dit « le bois de TANAY et LAOUTRE » pour une capacité de 3 349 m².
- Aux propriétaires privés suivants, situés au lieu-dit « les BAUDOYENS », parcelles 593 ZD, capacité 58 070 m² :

- * Indivision GILLET-PEGEOT-PREUX.SAUVIN- VERNIER
- * Madame Sylvie PAILLARD
- * Succession GILLET Marie
- * Indivision CORLET

Je constate que la liste des propriétaires concernés par le projet et que les plans des emprises figurent pièce 2-3 du dossier d'enquête parcellaire, que le plan général des travaux est annexé à la DUP (pièce D)

Concernant l'acquisition des emprises privées, des négociations amiables sont actuellement en cours avec GBM ; à défaut d'accord amiable avec l'ensemble des propriétaires, il serait nécessaire de recourir à une procédure d'expropriation (validée par le Conseil Communautaire le 2 mars 2023).

Je constate n'avoir reçu aucune observation relative à l'enquête parcellaire.

Je constate que les opérations nécessaires à la déclaration de cessibilité ont été satisfaites. Il me semble impératif de rappeler que la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ne pourra être imposée aux propriétaires qu'en cas de déclaration d'utilité publique du projet.

VU les conclusions motivées développées relatives :

- * à la qualité du dossier et la régularité de la procédure (§1-3)
- * à la compatibilité du projet avec les plans et programmes (§ 1-4)

VU les conclusions développées relatives à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet et vu le dernier paragraphe relatif à la subordination de cette déclaration de cessibilité à la déclaration d'utilité publique du projet (§ 1-6),

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

VU que j'ai émis un avis défavorable à la déclaration d'utilité publique du projet, rendant de facto inutile toute déclaration de cessibilité,

J'émet un AVIS DEFAVORABLE à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet

Fait à les Auxons, le *le 30 Decembre 2024*

Léon BILLEREY
Commissaire Enquêteur



ANNEXES

- PLAN DE SITUATION

- PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

- REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE AU PV DES OBSERVATIONS

- COPIE DES COURRIELS ECHANGES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

DEPARTEMENT DU DOUBS

Préfecture du Doubs
Tribunal administratif de Besançon

GRAND BESANCON METROPOLE

**Communes de Chemaudin et Vaux et
Champagney**

**Projet d'aménagement d'une aire de très grand
passage**

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

préalable à :

- La déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisitions foncières
- La mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et de Champagney
- La déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet

CONSULTATION PUBLIQUE

- Du 21 octobre 2024 – 8 h 30 -au 22 novembre 2024 - 17 H -

PROCES-VERBAL

De synthèse des observations

Léon BILLEREY
Commissaire Enquêteur Désigné

Dossier N° E 24000061/25 – DUP Chemaudin et Vaux et Champagney

Je remercie Madame Mimoza MIHALICA, de bien vouloir produire ses observations éventuelles sur les remarques formulées, conformément aux stipulations de l'article R 123-18 du code de l'environnement, par le public et consignées dans les registres d'enquête

BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Au cours de l'enquête, 19 observations ont été déposées :

- * 2 sur le registre papier de la commune de Chemaudin et Vaux
- * 5 sur le registre de la commune de Champagney
- * 12 sur le registre dématérialisé
- * 774 visites du site sur internet
- * 465 téléchargement du dossier d'enquête

Au cours de mes quatre permanences, j'ai reçu :

- 6 visites à la mairie de Chemaudin et Vaux
- 2 visites à la mairie de Champagney

Je considère que la consultation publique s'est déroulée régulièrement et sereinement. Les échanges avec Messieurs les maires des communes de Chemaudin et Vaux, de Champagney et de Champvans les moulins et les personnes rencontrées ont, en toute indépendance, permis des échanges constructifs et courtois. Les requêtes déposées étant suffisamment claires et précises, je n'ai pas jugé opportun d'en faire une synthèse pour chacune.

Analyse thématique des observations (1 observation peut contenir plusieurs thèmes)

Observations relatives aux :

- * Déficit d'information : 1
- * Nuisances et atteintes à l'environnement : 4
- * Aux atteintes à la biodiversité et aux espèces protégées : 4
- * Une variante du site de Marchaux : 5
- * La consommation de terres agricoles : 8
- * Au coût du projet : 10
- * Concernant les risques liés à l'insécurité : 14

Un questionnement récurrent apparaît notamment concernant :

- * L'insécurité générée par la présence des gens du voyage
- * Le coût de ce projet
- * La consommation d'espaces agricoles

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, le porteur du projet a la possibilité, s'il le juge utile, de rédiger un mémoire en réponse aux observations formulées.

Le présent procès-verbal de synthèse des observations, annexé d'une copie intégrale des observations, a été remis à Madame Mimoza MIHALICA, Grand Besançon Métropole, direction habitat, logement et accueil des gens du voyage.

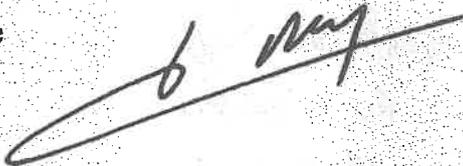
Le document sollicité devra me parvenir dans un délai maximum de quinze jours.

Fait en double exemplaire le 27 Novembre 2024

Léon BILLEREY
Commissaire Enquêteur

Remis le 27 Novembre 2024

Signature



Reçu le 28 novembre 2024

Mimoza ROSE MIHALICA



P.J. : Copie des registres d'enquête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBES

COMMUNE DE CHEVAUDIN ET VAUX

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE



relatif à : Projet d'aménagement d'une route de très grand passage à Chevaudin et Vaux :

- déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisitions foncières,
- mise en compatibilité des PLU de Chevaudin et Vaux et de Champagne
- déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

LB
6 ans

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Enquête relative au projet d'aménagement d'une artère de très grand passage =
en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de
travaux et d'acquisitions foncières
de la mise en compatibilité des PLU de Champagny et Vaux et Champagny
de la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la
réalisation du projet.

En exécution de l'arrêté du 30 Septembre 2024 N° D C I C T - B C E E P
de Monsieur le préfet de Saône Doubs 2024.09.30.001
je, soussigné(e), M. Jean MILLERET, Commissaire Enquêteur désigné
ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 12 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :
33 jours consécutifs, du 21 octobre 2024 au 22 Novembre 2024
les lundis 21 octobre 2024 de 8h30 à 12h et de _____ à _____
samedis 9 Novembre 2024 de 9h à 12h et de _____ à _____
vendredis 22 Novembre 2024 de 13h30 à 17h et de _____ à _____
de _____ à _____ et de _____ à _____
les observations du public.

A CHAMPAIGNY de Vaux

signature

le 21/10/2024



Première journée :

le 21/10/2024 de 8h30 à 12h et de _____ à _____

1 - Observations de M⁽¹⁾ - M⁽¹⁾ JEAN MARC, 7 rue de la mare
25 CHAMPAIGNY

- demande de renseignements sur
le foncier et l'état parcelaire
clôture de la permanence à 12h
1 visite



LB LM

- Permanence du 9-11-2024
ouverture de la permanence à 9H

* Visite de M^r LUDE Jean Pierre
démarrant à Chemaudin
déposer ses déchets sur le
site des déchets Semolca à lui

* Clôture de la permanence
à 12H
Leon BILLET 4



le 18/11/2024 Frédéric Souèges demeurant à Chemaudin
page 26/268

- comment est-il prévu de traiter l'assainissement des eaux
usées de toilettes individuelles pour 200 caravanes (2500 à 4000 personnes)
dossier par cette page = Pièce D (plan général des caravans)

Pourquoi le projet fait état de 200 emplacements de caravane
alors que le plan détaillé des 7 zones compte 344 emplacements.
as pres économique global

La loi budgétaire nationale pour l'année 2025 fait état d'économies
drastiques à réaliser sur les années à venir. ces économies nationales
sont aussi à réaliser au niveau des collectivités locales et CBM n'est pas
exempt de ces économies. Actuellement, il existe une zone de grands
passages sur la commune de Marchaux-Chaufontaine. cette zone
était à titre provisoire, pourquoi, dans le contexte LB 1/25

économique actuel de recherches d'économie, la pérennisation de cette zone existante n'a pas été prise en compte avec un chiffrage détaillé de cette mise à niveau versus la nouvelle zone de Chemaudin et Vaux ?

dans un contexte économique national et local extrêmement "tendu" il est impératif de rechercher les moindres coûts d'aménagement pour des surfaces importantes destinées à n'être utilisées que quelques semaines par an.

20 Novembre 2024

Gilbert GAVIGNET, maire de
Chemaudin et Vaux.

Des terrains ont été proposés au G377 afin de respecter le schéma départemental des gens du voyage. La réunion publique du 27/09/2022 qui s'était déroulée dans le respect de chacun n'a pas rejeté ce projet, l'intérêt public prévalant.

S'en est suivie une procédure de mise en compatibilité du PLU pour accueillir cette aire (GPAV)

A cette réunion publique, un montant estimatif des travaux, incluant le giratoire était annoncé à hauteur de 277€ HT.

des études en cours affichent aujourd'hui un montant de plus de 4 millions d'euros HT !!

Cette charge, bien sûr, supportée par le G377 et C225 pour leur participation au giratoire.

Dans un contexte financier et économique compliqué, où le déficit budgétaire national ne fait que de s'aggraver, où les collectivités sont rendues responsables de ce déficit national, je

LB/m

m'interroge sur le coût d'un tel projet,
qui plus est, génèrera de nouvelles charges de
fonctionnement.

Questions: Comment a fonctionné l'aire de
Narcoux - Chaudfontaine en attendant celle de
Chemaudin et Vaux?

Est-elle conforme à l'arrêté du 5 mars 1979?

Combien coûterait une remise aux normes
de cette aire?

Peut être une très grande économie en rapport
de celle de Chemaudin et Vaux.

Je ne mets pas en cause le choix
géographique du site de Chemaudin et Vaux, mais
le coût de ce projet qui me paraît démentiel pour
une utilisation de seulement 6 mois/an.

Si les collectivités sont responsables du déficit
national, alors je mets en question l'aménagement
de cette aire de grand passage.

Permis de 22 Novembre 1974

vite de 1/2 BAILLY maire de Champvaux les Moulins
vite de 1/2 FELICE Stéphane Adjoint de Champvaux les
Moulins

Cloque de la Permis de 22

du registre d'enquête publique à 174

par Jean Billuey

Commission enquêteur Jempé

BILAN - 6 visites

- 2 observations

LB 1/10

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

relatif au projet d'aménagement d'une aire de très grand passage à Champagny et Vaux :

- / déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisitions foncières
- / mise en compatibilité des PLU de Champagny et Vaux et de Champagny
- / déclaration de compatibilité des immeubles concernés à la réalisation du projet.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Champagne

UNIQUE

Enquête relative à un projet d'aménagement d'une aise de très grand passage en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisition foncières,
de la mise en compatibilité des PLU de Clemeudin et Vaux et Champagne
de la déclaration de cessibilité des innentes nécessaires à la réalisation du projet

En exécution de l'arrêté du 30 septembre 2024

de Monsieur le préfet de

je, soussigné(e), Monsieur BAUY Jean-Luc

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 24 feuillets, pour recevoir pendant une durée de

33 jours du 24 octobre 2024 au 22 novembre 2024

les lundis de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00
jeudis de 8H30 à 11H30 et de ~~13H30 à 17H00~~
vendredis de 18H00 à 20H00 et de ~~13H30 à 17H00~~
de à et de a

les observations du public

A Champagne

le 21.10.2024

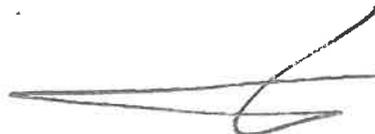
signature



Première journée :

le 21.10.2024 de à et de a

1 - Observations de M^{me} RABASSE Jacques, demande à ce que une vidéosurveillance soit installée sur cette aise que les occupants ne soient responsables du site, de se tenir correcte.



LR
J. Rabasse

Le 14 Novembre 2014 - MOUGIN Jean-François

- garantir la sécurité sur l'aire et aux alentours par tous les moyens possibles, télésurveillance par exemple
- faire respecter toute la réglementation (bruit, feux, propreté)
- que le savoir-vivre et le respect soient appliqués - ~~flouze~~

Le 18 Nov 2014

Pourquoi implanter cette aire sur des terres agricoles, outil de travail pour 2 agriculteurs - Quel sera l'impact sur les communes à proximité, seront-elles indemnisées?

Afin d'anticiper les nuisances, la commune de Champagny prévoit de moderniser son système de vidéosurveillance (24000 euros d'investissement.)

Je demande à GBT de participer au financement de cet équipement.

Le Maire de Champagny

JL P



Permanence du mardi 18 Novembre 2014
Rapport des contributions du report 1
démocratique -



LB / ms

JM. LAMBERT - Champagny.

Je souhaiterais une présentation exhaustive de cet dossier d'implantation. Mais a priori je ne suis pas favorable à cette installation essentiellement pour des problèmes de sécurité.

Je comprends par ailleurs qu'il faut accueillir les gens du voyage dans de bonnes conditions pour éviter qu'ils s'installent n'importe où.

Mais j'insiste pour qu'une présentation du projet soit faite aux habitants de communes concernées.

PS : Mes culpa ds réunions ont eu lieu mais je ne devais pas être présent.

Colme de la permanence à 16h30

Fabrice FABRIEL

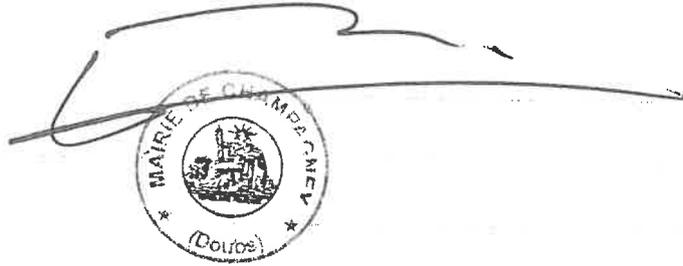
Même que l'évolution des PLU communales en PLUi se traduit par une déconcentration conséquente des zones constructibles déjà affectées, 4,5 Ha de terres agricoles ont pu être débloqués pour ce projet. On peut s'en étonner. Et cela pour un coût très important. Ne serait-il pas plus rationnel d'utiliser à cet effet une partie de la zone de MARCHAUX? En outre est-il normal que les propriétaires de la zone soient déjà démarchés pour l'acquisition des terrains et que des propositions d'indemnités soient faites aux agriculteurs exploitants alors que l'enquête publique n'est pas terminée. Cette situation n'est donc pas souhaitable.

Le 18.11.2024

LB/PM

Je soussigné Baillly J.-Luc
maire de Champagny habitant ce jour
à 11h30 le registre d'équité publique.

le 21.11.2024



LB /

Contribution n°1 (Web)

Anonyme

Déposée le 22 octobre 2024 à 12h01

La création de cette équipement qui va nécessiter le terrassement de terres agricoles va représenter une artificialisation des sol même s'il n'est pas prévu d'imperméabilisation.

Cela correspond-t-il à une demande exprimée par les gens du voyage ou c'est plutôt dans l'esprit de parquer une population, indésirable pour les citadins, un peu plus loin, en permettant aux forces de l'ordre de verbaliser les réfractaires qui ne voudraient pas s'y rendre.

Artificialiser des terres pour créer un ghetto, c'est dangereux inhumain et mortifère pour le climat.

Je m'y oppose.

Contribution n°2 (Web)

Par Pelletier Michel

Déposée le 22 octobre 2024 à 17h14

Monsieur Billerey.

Pensez vous que ce soit le meilleur moment pour participer à cette enquête qui est déjà close d'avance . Dépensé de l'argent publique cela ne vous dérange pas , je pense que vous même votre prestation n'est pas gratuite .Faites donc des enquêtes concernant les dépenses de nos élus locaux et leurs données la marche a suivre pour être économiquement responsables de leurs actions,et ma réflexion sur ce sujet des gens du voyage :un coût supplémentaire pour nos villages ,et a moyen terme un rendez vous pour tous les trafiquants tel qu'ils soient.

Salutations

Contribution n°3 (Web)

Par BAILLY Pierre

Déposée le 3 novembre 2024 à 10h15

A l'heure des restrictions budgétaires tous azimuts, voilà un projet à plus de trois millions d'euros que GBM serait bien inspiré de mettre « en veilleuse » ; d'autant que sa réalisation ne sera pas sans engendrer nuisances et coûts supplémentaires.

Si ce terrain est libre, il serait plus judicieux de procéder à la réalisation d'un parc photovoltaïque au profit des villages concernés.

Contribution n°4 (Web)

Par Lionel

Déposée le 13 novembre 2024 à 19h30

Bonjour,

Je suis foncièrement contre ce projet pour des raisons d'insécurité sous toutes ses formes, de budget qui comme souvent ne sera pas maîtrisé, et de protection de la nature (pollution certaine).

Contribution n°5 (Web)

Par Lude jean pierre

Déposée le 15 novembre 2024 à 08h39

Notre sécurité n'est pas pris en compte pour nos biens car des gens profitent du passage des gens du voyage pour faire des visite dans les maisons

La route que vont emprunter les gens du voyage deviendra un gros pour les usagers car dans nombreux cas ils ne respectent rien

Une zone est déjà presque aménagée sur Marchaud pourquoi dépenser de l'argent publique pour faire une nouvelle zone

Contribution n°6 (Web)

Anonyme

Déposée le 18 novembre 2024 à 08h14

Ce est dommage c'est que l'information n'est pas parvenue à plus de gens des villages concernés

Tout le monde n'a pas le journal et Internet donc pas ou peu de chances d'avoir des avis de plus de personnes

Contribution n°7 (Web)

Anonyme

Déposée le 19 novembre 2024 à 14h29

- il a été dit qu'une espèce menacée vivait ds cet espace.
 - Confiscation de terres agricoles.
 - chemin bic le long de l'autoroute, lieu de promenade qui ne sera plus du tt serein.
 - Aménagements coûteux pour entrer et sortir de cette zone .
 - existence d'une zone sur Marchaux. Possibilité de nouveaux aménagements ?
 - viser en priorité les friches et les sites à l'abandon (voir en direction de St vit ancienne station d'essence).
- Bref ce projet n'est pas le bienvenu de part ttes ces contraintes .
-

Contribution n°8 (Web)

Par Gillet Michel

Déposée le 20 novembre 2024 à 11h18

Bonjour

Il est plus que visible sur ce plan que Grand Besançon Métropole ne souhaite pas "s'encombrer" de ce qui ne l'intéresse pas pour son projet. Elles exproprient les propriétaires du morceau de parcelle qui lui convient et leurs laisse de chaque coté, 2 morceaux de parcelles inexploitable.

D'autre part, n'y avait il pas d'autre endroit pour ce projet ? N'est il question d'artificialisation des terres agricoles que quand cela vous arrange ?

Ajouté à cela un prix bien en deçà du prix des terres agricoles et ma question est : de qui se moque t'on ???

Michel Gillet

Contribution n°9 (Web)

Anonyme

Déposée le 21 novembre 2024 à 10h59

Mais il me semble bien que c'est sur cette parcelle qu'il y a des sonneurs à ventre jaune ?!

Donc il y a quelques années, l'agriculteur prend une sévère amende pour avoir voulu boucher une mare à cause de la présence de cette espèce protégée et là, vous allez en faire une aire d'accueil des gens du voyage ???

Vous avez déplacé l'amphibien en question ou ça vous est égal ??? Et a fortiori, avez-vous tous les droits ???

Mais à vous, riverains et autres, n'hésitez pas à contacter les associations protectrices de l'environnement et les services de l'Etat !!!

Contribution n°10 (Web)

👤 Par BOUDEAU Nathalie

🕒 Déposée le 22 novembre 2024 à 10h14

Mon premier soucis était d'ordre "respect de la biodiversité" ; il semble que le projet d'implantation ait intégré cet aspect. Néanmoins, la meilleure façon de réduire les nuisances vis-à-vis des petits animaux vivants dans la zone d'implantation, rares pour certains, est de n'y pas toucher.

J'ai lu avec intérêt les documents et ai été particulièrement choquée que l'on vienne dénaturer cette zone, même avec toutes les précautions affichées, pour de l'ordre de 90 jours par an (dans la pièce C notice explicative en page 17, les chiffres de 2023 révèlent une occupation de 86 jours dans le région de la CAGB ...).

Enfin, il n'y aura plus de pétrole en 2040 ce qui signifie qu'à partir de 2030-2035, il y aura forcément une réduction drastique des déplacements. A quoi alors servira cette aire ?

Je n'ai pas vu dans votre étude une analyse bénéfices - risques que ce soit au niveau de la biodiversité, du bien-être des personnes et de la réalité future, ce qui est bien regrettable.

Encore un projet du passé.

Contribution n°11 (Web)

👤 Par Felice Stéphane

🕒 Déposée le 22 novembre 2024 à 14h55

Bonjour,

Étant adjoint au Maire du village de Champvans les Moulins, je vous fait part de mon inquiétude vis à vis de cette aire de grand passage, étant conscient que nous devons et par obligation de devoir attribuer une aire pour les gens de grands passage.

Cependant je suis inquiet concernant l'environnement, car des bacs de rétention ont été pour les eaux grises des machines à laver, mais a t'il été prévu des bacs de rétention de vidange de véhicule? (huile moteur)

De même nous délogeons un crapaud hurleur à ventre jaune, mais la LPO (ligue de protection des oiseaux), nous a fait part lors d'une soirée animée, que cette espèce se développe sur notre commune, ainsi que d'autres espèces protégés, mais qui n'ont pas été recensés par cette étude.

De même après plusieurs discussions avec des habitants de notre commune, les gens s'inquiètent sur la question de la sécurité ! Et il en va de même pour ma part ! Comptez vous sérieusement mettre un merlon de 2 mètres ? Cela est ridicule et minuscule.... Pour aller à Super U, les gens dû voyage se feront un plaisir de passer par le chemin blanc qui longe l'autoroute et ainsi passer par Champvans....le chemin le plus court est toujours meilleur....

Les habitants et moi même sommes très inquiets ! Conscient qu'ils doivent avoir un lieu d'accueil mais je m'oppose farouchement sur ce projet, sur les questions environnement, sécurité.... Et surtout le coût engendrer de tout ces travaux !

Personnellement agent commercial en immobilier, nos terrains et maisons seront dévaluées lors de futures ventes lorsque cette aire sera présente ! Qu'en sera t'il également de nos impôts ???

Augmentation taxe foncière et dépréciation de nos biens ???

Je suis pour le bien de tout le monde, habitants et gens du voyage, mais étant élu de mon village, nous avons le devoir d'apporter sérénité et sécurité à nos habitants, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier !

Contribution n°12 (Web)

● Par BAILLY Florent

🕒 Déposée le 22 novembre 2024 à 15h30

Bonjour,

Par cette contribution je me permets de relater l'inquiétude de mes administrés. En effet notre village est situé en ligne direct entre la zone de grand passage prévue et le centre commercial de Poulley les vignes. Nous nous inquiétons des incivilités qu'ils pourraient y avoir, du nombre de passage de véhicules, et de la baisse du coût du foncier.

D'autre part l'impact environnemental n'est pas neutre compte tenue de la proximité d'espèces protégés. Nous nous inquiétons du coût de cette réalisation, à l'heure même où les finances publiques doivent être metrisées de façon draconiennes.

La hauteur du merlon que j'ai demandé à plusieurs reprises à une hauteur maximale ne me paraît pas assez conséquente dans le rapport.

Bien entendu il est nécessaire de trouver une solution pour être en conformité avec le règlement du schéma départemental, d'où la nécessité d'avoir l'engagement de la préfecture pour l'expulsion en cas de stationnements illícites de la part des gens du voyage, en cas d'une telle réalisation.

Bien cordialement, et merci à Monsieur le commissaire enquêteur pour le temps passé à renseigner nos administrés.

Florent BAILLY, Maire de Champvans les Moulins.

Sujet : Réponses aux questions du Commissaire Enquêteur - ATGP**De :** MIHALICA Mimoza <mimoza.mihalica@grandbesancon.fr>**Date :** 08/11/2024, 15:31**Pour :** billerey <billerey@free.fr>**Copie à :** PEZZOLI François <francois.pezzoli@grandbesancon.fr>

Bonjour M. Billerey,

Comme évoqué ensemble par téléphone hier, vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions posées dans différents mails dans l'ordre d'envoi :

Question :

- Suite à la concertation préalable et à la réunion publique qui s'est tenue à Chemaudin le 27 septembre 2022, j'aurais aimé connaître les réactions du public et le pourcentage des personnes favorables au projet ou défavorables.

Réponse : Lors de la réunion publique qui s'est tenue le 27 septembre 2022 nous n'avons pas fait de sondages d'opinion, je ne peux pas répondre sur le pourcentage de personnes favorables ou non. Les échanges se sont déroulés dans le calme et le respect.

Question :

- Pouvez-vous m'indiquer quel a été le taux d'occupation de l'aire d'accueil de Marchaux pour l'année 2023 et 2024 et quelle a été le montant des participations financières versées par les occupants (occupation du site, consommation d'eau et d'électricité, et gestion des déchets)
- Concernant le projet de Chemaudin, pouvez-vous m'indiquer :
 - Quelles contributions financières nommées ci-dessus est-il prévu de demander aux futurs occupants ?
 - Pouvez-vous me communiquer l'estimation, à jour, de la dépense des travaux envisagés ?

Réponse :

- L'aire de grand passage provisoire de Marchaux Chaudfontaine a été occupé comme suit :
 - o En 2023, 6 groupes ont séjourné sur l'aire pour un total sur place de 52 jours => 5 662 € de recette
 - o En 2024, 3 groupes ont séjourné sur l'aire pour un total de 26 jours (saison exceptionnellement pluvieuse) => 2310 € de recette
- Concernant le projet d'aire de grand passage de Chemaudin-et-Vaux, le règlement intérieur (pj.) prévoit à ce jour : une redevance de séjour comprenant l'occupation des lieux, la consommation d'eau et d'électricité et la mise à disposition de sanitaires chimiques, il s'agit d'un prix forfaitaire qui est fixée à 2 € par jour et par foyer (1 caravane double essieux). A cela s'ajoute le paiement intégral de la benne mise à disposition pour l'enlèvement des déchets ménagers. Le prix de la benne est fixé à 300 € par semaine. Le prix est de 150 € par semaine lorsque la taille du groupe est inférieure à 20 caravanes d'habitation.

Il est prévu de réévaluer le montant de la redevance pour l'aire de Chemaudin-et-Vaux (le règlement intérieur va être modifié). Cela n'a pas encore été soumis aux élus. Il sera fixé comme suit :

- o Un droit d'occupation
- o Paiement des frais pour les consommations d'eau et d'électricité **au réel**
- o Paiement de la benne (le montant sera également réévalué)
- Concernant le coût des travaux réévalué, vous trouverez le tableau en pièce jointe.

Question :

- Est-ce que l'aire provisoire de Marchaux est conforme à la réglementation en vigueur en terme d'accès, de surface et d'équipements. Si ce n'est pas le cas, quelle serait la nature des travaux à réaliser afin de la mettre en conformité ?

Réponse :

- Pour ce qui est de la conformité de l'aire de Marchaux à la réglementation en vigueur, nous n'avons pas à ce jour étudié cette possibilité et donc les coûts de mise aux normes qu'elle engendrerait. S'agissant de la conformité au décret en vigueur (Décret no 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage), il stipule les éléments suivants, (j'ai répondu directement dans le texte en gras et italique) :
 - o Art. 1er. – Le terrain de l'aire de grand passage dispose d'un sol stabilisé adapté à la saison

d'utilisation définie par le schéma départemental, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes. La surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares.

⇒ **L'aire de Marchaux est conforme à la surface min, dispose d'un sol stabilisé**

o Art. 2. – L'aire de grand passage comprend au moins:

- 1. Un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne;

⇒ **Pas tout à fait conforme à revoir**

- 2. A l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie;

⇒ **A vérifier pour sur la partie incendie**

- 3. A l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé.

⇒ **Conforme**

- 4. A l'entrée de l'aire, un éclairage public;

⇒ **Non conforme**

- 5. Un dispositif de recueil des eaux usées;

⇒ **Conforme**

- ⇒ 6. Un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement;

⇒ **Conforme**

- 7. L'installation, sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation;

⇒ **Conforme**

- 8. Un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.

⇒ **A prévoir**

Ainsi pour résumé, la nature des travaux à réaliser serait :

- des travaux de voirie pour permettre un accès et une circulation appropriée,
- l'installation si ce n'est pas déjà présent sur l'aire d'un système de bouche à incendie répondant aux normes en vigueur,
- l'installation d'un éclairage public à l'entrée de l'aire,
- la mise en place d'accès à la déchetterie pour les occupants de l'aire.

En espérant avoir répondu à vos questions, je reste disponible si besoin,

Bonne fin de semaine,

Bien cordialement,

Mimoza ROZE MIHALICA

Chargée de mission politique d'accueil des gens du voyage

Direction Habitat, Logement et Accueil des gens du voyage

Absente le mercredi des semaines impaires

Tél : 03 81 87 88 90 | 06 42 23 87 73

mimoza.mihalica@grandbesancon.fr

La City – 4 rue Gabriel Plançon

25043 Besançon cedex

Tél : 03 81 87 88 89

**Aménagement de l'aire de grands passage de Chemaudin-et-Vaux :
estimation financière coût des travaux**

8 octobre 2024

En € HT

Poste	Valeurs
Superficie aménagée y compris talus et merlons	4.98 ha
Superficie utile (hors accotements et voies de circulation)	2,77 ha
<i>Dont aire de délestage ou zone chapiteau</i>	<i>0,46 ha</i>
Surface par caravane (200 caravanes) (1)	139 m ²
Capacité d'accueil maximale (75 m ² par caravane) (1)	369 caravanes
Aménagement intérieur du site	
Plateformages et voies intérieures	1 861 824.20 €
Electricité (yc transfo, points de distribution et câblage)	96 400.00 €
Eau potable et usée, défense incendie	122 540.00 €
Amenée des réseaux depuis Champvans et Champagney	
Electricité	80 000.00 €
Eau potable	400 000.00 €
Elargissement RD	469 473.82 €
Construction giratoire	780 909.00 €
Aléas 10 %	381 114.70 €
Total (€ HT)	4 192 261.73 €
Total (€ TTC)	5 030 714.07 €

(1) hors aire délestage

Sujet : RE: AGP CHEMAUDIN.
De : MIHALICA Mimoza <mimoza.mihalica@grandbesancon.fr>
Date : 05/12/2024, 16:34
Pour : billerey <billerey@free.fr>
Copie à : BAUDIER Lucie <lucie.baudier@grandbesancon.fr>

Bonjour Monsieur Billerey,

L'aménagement de l'aire de délestage est prévu dans l'estimation de coût des travaux qui vous a été transmise. Les acquisitions foncières ne sont pas comprises ; elles sont estimées à 20 000 €.

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Bonne journée,
Cordialement,

Mimoza ROZE MIHALICA

Chargée de mission politique d'accueil des gens du voyage
Direction Habitat, Logement et Accueil des gens du voyage
Absente le mercredi des semaines impaires

Tél : 03 81 87 88 90 | 06 42 23 87 73
mimoza.mihalica@grandbesancon.fr

La City – 4 rue Gabriel Plançon
25043 Besançon cedex
Tél : 03 81 87 88 89
www.grandbesancon.fr



De : billerey [mailto:billerey@free.fr]
Envoyé : jeudi 5 décembre 2024 11:22
À : MIHALICA Mimoza
Objet : AGP CHEMAUDIN.

--- Cet email est émis depuis l'extérieur. L'expéditeur original est : billerey@free.fr ---

Bonjour Madame MIHALICA

Concerne la réactualisation de l'estimation financière du coût des travaux, l'aménagement de l'aire de délestage et des acquisitions foncières à t'elle été prise en compte.

Si ce n'est pas le cas, avez-vous une estimation à me communiquer.

Vous remerciant par avance.

Bonne journée.

Cordialement

Leon BILLEREY

Besançon, le 12/12/2024

Monsieur René BLAISON
Conseiller Communautaire Délégué

à

PÔLE DEVELOPPEMENT

Direction habitat logement et accueil des gens du voyage

Service logement et accueil des gens du voyage

Objet : Enquête publique : projet d'aire de grand passage de Chemaudin-et-Vaux : réponse au P.V de synthèse

MONSIEUR LEON BILLEREY
18 RUE DU MOULIN
AUXONS DESSOUS
25870 LES AUXONS

Affaire suivie par : Mimoza ROZE MIHALICA
Courriel : mimoza.mihalica@grandbesancon.fr
Tél. 03 81 87 88 90
N/Réf. : MRM/MPLJ -2024-12-11/D/70859

Monsieur le commissaire-enquêteur,

A l'issue de l'enquête publique relative au projet d'aménagement d'une aire de grand passage sur la commune de Chemaudin-et-Vaux, vous avez remis à la communauté urbaine votre procès-verbal de synthèse des observations émises au cours de l'enquête.

Cette enquête « publique et parcellaire », initiée par M. le Préfet du Doubs, s'est déroulée du 21 octobre 2024 au 22 novembre 2024 inclus.

Elle portait sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisitions foncières dans le cadre de l'aménagement d'une aire de grand passage sur la commune de Chemaudin-et-Vaux,
- la mise en compatibilité des PLU de Chemaudin-et-Vaux et Champagny,
- la déclaration de cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

Vous indiquez que cette enquête publique a suscité une participation du public comme suit :

- 2 observations sur le registre papier de la commune de Chemaudin-et-Vaux,
- 5 observations sur le registre papier de la commune de Champagny,
- 12 observations sur le registre dématérialisé,
- 774 visites du site internet,
- 465 téléchargements du dossier d'enquête,
- 6 visites à la mairie de Chemaudin-et-Vaux,
- 6 visites à la mairie de Champagny.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, les réponses apportées par Grand Besançon Métropole, en qualité de maître d'ouvrage, aux principales observations et questions soulevées lors de cette consultation publique :

1/ Concernant le sentiment d'insécurité lié à la présence des gens du voyage :

S'agissant de la sécurité des personnes et des biens environnants, GBM gère 2 aires de grands passages et notamment, depuis 2018, une aire équivalente à celle en projet. Une corrélation entre la présence des groupes et une augmentation de la délinquance ou de l'incivilité sur les secteurs concernés n'a pas été établie.

S'agissant de l'équipement à créer (hauteur de merlon, vidéo surveillance...), des merlons périphériques seront implantés au nord-ouest (secteur jouxtant la doline) et en limite communale de Champvans-les-Moulins (limite terrain agricole), comme précisé dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (Missions régionales d'autorité environnementale) joint au dossier d'enquête publique. D'une hauteur de 2,5 m par rapport aux plateformes, ils permettront de clôturer et de sécuriser l'aire. Les merlons seront végétalisés avec la plantation d'espèces épineuses de type berbérís et d'arbres. Ils seront stabilisés par des enrochements positionnés en pied d'une hauteur moyenne de 0,8 à 1,25 mètres.

L'ensemble, constitué d'enrochements, de merlons et d'une végétalisation dense et épineuse, formera une barrière naturelle, notamment sur toute la longueur de l'aire côté doline, et empêchera tout passage à pied ou motorisé de l'intérieur de l'aire vers la doline.

Afin de compléter les mesures mises en œuvre pour sécuriser la doline, des panneaux seront implantés dans l'emprise de l'aire (le long du merlon jouxtant la doline) et au niveau de la voie d'accès. Ceux-ci informeront les usagers de l'interdiction de pénétrer sur le secteur de la doline (terrain privé) et du danger associé à la présence de la doline, en eau une partie de l'année.

GBM a prévu un aménagement qui tient compte des prescriptions réglementaires liées à la réalisation des aires de grand passage, du règlement de la zone Naturelle du PLU de Vaux-les-Prés, et des recommandations de la DREAL. La hauteur du merlon retenue est limitée et conditionnée à des critères d'insertion paysagère et de qualité environnementale.

En outre, les entrées et sorties de l'aire se feront uniquement sur la RD67 sécurisée à cet effet (création d'un giratoire à l'intersection de la RD67 et RD233, création d'un terreplein sur la RD67 à la sortie de l'aire pour empêcher son franchissement). Enfin, il est prévu l'installation de poutres amovibles (barrière infranchissable) à l'entrée pour éviter les stationnements illicites de tous types.

2/ Concernant le coût du projet :

Le coût pour la réalisation de l'AGP, prévue sur une surface de plus de 5 hectares, était estimé à 3,3 M€ HT (Pièce estimation sommaire et globale des dépenses). Une réévaluation du coût de l'aménagement de l'aire a été réalisée, il en ressort un coût de travaux qui s'élève à 4 192 261,73 € HT (5 030 714,07 € TTC), soit une augmentation de 27 %.

L'augmentation des travaux se justifie par :

- les coûts des travaux qui ont connu une inflation d'environ 12 % ;
- le coût du giratoire dont l'étude avec les services du CD25 conclut à une réévaluation du coût ;
- de même pour la sécurisation de la voie d'accès au niveau de la RD ;
- les coûts liés aux résultats des études géotechniques sur l'aire qui ont conclu à la réutilisation de 70 % des matériaux en place ;
- les coûts liés au renforcement des aménagements de l'aire : merlons, enrochements, clôtures, enrobés, espaces verts, etc. ;
- les coûts liés aux règles des normes de défense incendie qui, après études, nécessitent l'installation de 2 cuves de 120 m³ ;
- les coûts liés à l'amenée de l'eau potable qui, suite aux études et notamment une estimation du SIEVO, proviendra de Champvans-les-Moulins, créant un branchement privé de 1,8 km.

Principaux postes de dépenses après révision des prix :

- Aménagement intérieur du site (2 080 764,20 € HT)
- Amenée des réseaux depuis ZAE de l'Echange et Champagney (480 000 € HT)
- Construction du giratoire, accès et élargissement RD (1 250 382,82 € HT)
- Les aléas 381 000 €

3/ Concernant la consommation d'espaces agricoles :

Le site en zone Naturelle du PLU est actuellement affecté à une activité agricole. La partie sud est en prairie permanente. Le terrain au nord est exploité en céréales.

Le projet entrainera une perte d'espaces affecté à une activité agricole d'environ 5,7 ha. L'enjeu pour l'agriculture étant relativement fort (notamment pour les agriculteurs impactés), et même si l'étude ne relève pas d'une obligation réglementaire, Grand Besançon Métropole a volontairement réalisé une étude préalable agricole en matière de compensation collective agricole. Le montant de la compensation collective est de 39 773 €.

Le principal effet négatif porte sur la consommation de 5,7 ha de terres agricoles de valeur agronomique moyenne dans une zone qui a vu une consommation de foncier agricole notable ces dernières années.

Le prélèvement de foncier induit par le projet n'est pas de nature à remettre en cause les emplois présents sur les exploitations. (PIECE F - Page 134 Rapports environnementaux).

La création d'un secteur Nv spécifique est possible en zone N selon la décision du Conseil d'Etat n°430521 du 28 septembre 2020 et selon le guide ministériel sur les dispositions opposables des PLU de mars 2020 qui précise : « Les aires de grand passage sont destinées au stationnement temporaire des grands groupes de caravanes de gens du voyage, notamment à l'occasion des grands rassemblements traditionnels et occasionnels. Elles ont vocation à accueillir des groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble. Ces aires d'accueil, ne comportant pas d'équipements fixes, ne sont pas soumises à autorisation de construire et peuvent être situées en zone naturelle ».

4/ Concernant l'impact sur l'environnement et la biodiversité (présence d'espèces protégées) :

Le projet porte sur des terres agricoles, non urbanisées, riveraines d'un espace forestier. Il a été élaboré selon la méthode « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) afin de limiter les atteintes à l'environnement. Dans ce contexte, les préoccupations environnementales ont été intégrées très en amont, dans la conception de l'aménagement et ont été déterminantes, tant dans sa surface et sa localisation que dans ses composantes. Les mesures envisagées pour « Eviter, Réduire et Compenser » les principaux impacts du projet sur l'environnement et la santé sont expressément détaillées dans les rapports environnementaux joints au dossier d'enquête publique.

De plus, une synthèse des enjeux écologiques identifiés figure dans les rapports environnementaux avec un rapport spécifique aux espèces protégées joint au dossier. Ce document conclut que le projet n'a pas d'impact significatif sur les espèces protégées ou leur habitat.

5/ Concernant la possibilité du maintien de l'aire de grand passage sur le site provisoire de Marchaux :

Par délibération du 30 mars 2017, le Conseil Communautaire de GBM a autorisé l'opération d'aménagement d'une aire provisoire de grand passage à Marchaux-Chaufontaine. L'utilisation de ce terrain en tant qu'aire de grand passage, qui était prévue initialement pour 2 ans (2017 et 2018), est reconduite chaque année en attendant la réalisation d'une aire de grand passage définitive.

Le terrain de grand passage est localisé sur les parcelles cadastrées : section ZI n°155 et n°158 de l'ancienne commune de Chauffontaine, devenue aujourd'hui Marchaux-Chaufontaine. L'aire occupe une surface 52 200 m².

Ces terrains, qui appartiennent à l'intercommunalité, sont situés dans le périmètre de la future zone d'activités économiques (ZAE) de Marchaux-Chaufontaine, à proximité de la gare de péage APRR (Besançon-Est).

Cette ZAE est identifiée comme prioritaire dans le schéma d'aménagement des zones à vocation économique de la Communauté Urbaine validé par délibération du 11 mai 2022. Elle fait actuellement l'objet d'un projet de ZAC et d'une procédure de concertation initiée par délibération du 14 décembre 2023.

6/ Concernant la procédure d'expropriation et le parcellaire retenu :

Le parcellaire retenu correspond aux limites du projet. En l'espèce, la doline a volontairement été évitée. Pour autant, les propriétaires ont la possibilité de requérir l'acquisition de la totalité de leur parcelle s'ils le souhaitent. Dans le cas de la succession de M Henry GILLET, celle-ci n'étant pas réglée, la demande de réquisition d'emprise totale ne peut donc être formulée expressément.

7/ Concernant l'assainissement des eaux usées :

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 dispose que l'aire de grand passage comprend au moins une installation accessible d'alimentation en eau potable et un dispositif de recueil des eaux usées.

Le site de l'aire de grand passage est situé dans la zone d'assainissement non collective du zonage d'assainissement de Chemaudin-et-Vaux et ne sera donc pas raccordé aux réseaux collectifs existants. Ainsi, le site sera en assainissement autonome. Il est prévu l'installation de 2 cuves enterrées de 6 m³ chacune pour la récupération des eaux usées. Le gestionnaire vérifiera le remplissage et demandera l'intervention d'une société d'assainissement pour réaliser les vidanges. La fréquence de vidange est estimée à 1 à 2 fois par an. Les effluents seront évacués en site de traitement réglementaire.

8/ Concernant la mention d'aire dimensionnée pour 200 emplacements caravanes :

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 dispose que la surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares. Le projet c'aire de Chemaudin-et-Vaux respecte cette surface. La mention du nombre de caravanes est une ,auge servant de base pour les groupes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Conseiller Communautaire Délégué
"Accueil des Gens du Voyage et Terrains Familiaux"

René BLAISON
Maire de Chalèze

